

Livre 3

**TEXTES RELATIFS
AUX BRANCHES DE SECURITE SOCIALE
GEREES PAR LA C.S.S**

(Prestations familiales - Maternité - Accidents du Travail
et maladies professionnelles)

Chapitre 1

Textes Législatifs

LOI N° 91- 33 RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE EN INSTITUTION DE PREVOYANCE SOCIALE ET MODIFIANT LA LOI 73-37 DU 30 JUILLET 1973 PORTANT CODE DE SECURITE SOCIALE

L'assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 03 juin 1991 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le premier alinéa de l'article 2 de la loi 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de sécurité Sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La gestion de ce régime est confiée à une Institution de prévoyance sociale dénommée Caisse de Sécurité Sociale dont l'organisation et les règles de fonctionnement sont fixées *conformément* aux dispositions de la loi 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale.

ARTICLE 2 : L'établissement public dénommé « Caisse de Sécurité Sociale » est dissout.

ARTICLE 3 : L'actif et le passif de l'établissement public dénommé « Caisse de Sécurité Sociale » sont transférés à l'institution de prévoyance sociale dénommée « Caisse de Sécurité Sociale ».

ARTICLE 4 : Le règlement d'établissement de l'établissement public demeure applicable au personnel de la Caisse de Sécurité Sociale jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord d'établissement au sein de l'Institution de prévoyance sociale.

ARTICLE 5 : Les modalités de la présente loi seront précisées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1991

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre :

Habib THIAM

Loi n° 80-44 du 25 août 1980 abrogeant et remplaçant l'article 27 du Code de la Sécurité Sociale

EXPOSE DES MOTIFS

Dès l'institution du régime des prestations familiales en Afrique francophone de l'Ouest, les femmes salariées, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales n'ont cessé de réclamer le paiement de l'intégralité des jours de repos obligatoires pendant la grossesse et après l'accouchement.

Au Sénégal, la Caisse de Compensation des Prestations et des Accidents du Travail, créée par arrêté n° 7632 du 29 décembre 1955 et ensuite la Caisse de Sécurité Sociale loi (loi n° 73-37 du 31 juillet 1973) n'on versé, jusqu'ici, à la femme, durant son congé de maternité que la moitié de son salaire.

Cette situation que la CNTS a toujours considéré comme inéquitable parce que réduisant de façon substantielle le revenu de la femme à un moment où elle a le plus besoin d'assistance financière, a été, depuis sa constitution, l'une de ses principales préoccupations.

Le salaire de la femme est, en effet, aussi important pour la famille que celui du mari. Il est vital lorsqu'il s'agit de femme célibataire. Il convient donc, dans le cadre de la protection de la femme et de la maternité, de lui accorder une attention toute particulière.

C'est pourquoi, dans la mise en œuvre de sa politique d'émancipation et de promotion de la femme, le Gouvernement a décidé la modification de l'article 27 du code de la sécurité sociale dans le sens du paiement, par la Caisse de sécurité sociale, de l'intégralité du salaire pendant la période légale du congé de maternité. Cette position est aussi celle des partenaires sociaux.

Dans cette perspective, des études ont été effectuées sur les exercices passés de cet organisme. Elles ont montré que ses ressources peuvent être suffisantes pour couvrir le complément des charges qui résulteraient des nouvelles dispositions de l'article précité.

A ce propos, il est utile de signaler que les employeurs sont d'accord pour supporter le complément de charges si toutefois de nouvelles ressources devenaient indispensables.

La décision du Gouvernement répond non seulement aux aspirations des travailleurs, mais elle va également dans le sens de l'harmonisation des régimes de sécurité sociale telle que décidée par les membres de l'O.C.A.M et encouragée fortement par l'O.I.T.

En Afrique francophone de l'Ouest, deux pays membres de l'O.C.A.M. ont déjà résolu cette question, la Côte d'Ivoire et la Haute-Volta. Il en est de même du Mali et de la Guinée.

Notre pays a toujours été à la pointe du progrès social en Afrique. Les nouvelles dispositions de l'article 27 du Code de la Sécurité Sociale en seront, une fois encore, l'illustration.

Telle est l'économie du projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 22 août 1980, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : L'article 27 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27 – l'indemnité se calcule à raison du salaire journalier effectivement perçu lors de la dernière paie, y compris éventuellement les indemnités inhérentes à la nature du travail.

Le montant de l'indemnité est égal à autant de fois le salaire journalier qu'il y a de jours, ouvrables ou non, pendant la durée de la suspension du travail. »

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1er juillet 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 25 août 1980

Par le Président de la République :
Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF

Chapitre 2

Textes Réglementaires

ARRETE N° 001883 DU 18 FEVRIER 1992 PORTANT AUTORISATION D' UNE INSTITUTION DE PREVOYANCE SOCIALE DENOMMEE CAISSE DE SECURITE SOCIALE

- Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu le Code de Sécurité sociale;
- Vu la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de prévoyance sociale;
- Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic ;
- Vu la loi n° 91-33 du 26 juin 1991 relative a la transformation de la Caisse de Sécurité Sociale en Institution de Prévoyance Sociale et modifiant la loi 73-37 du 30 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale ;
- Vu le décret n° 92-288 du 14 février 1992 relatif aux modalités d'application de la loi n° 91- 33 du 26 juin 1991 ;
- Vu la demande d'approbation des statuts de la Caisse de sécurité sociale, objet de la lettre n° 0050 du 13 février 1992 du Président de son Conseil d'Administration ;
- Sur rapport du Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARRETE

Article premier : La responsabilité de la gestion du régime de sécurité sociale tel que défini par le Code de la Sécurité Sociale et confiée à la Caisse de Sécurité Sociale dont le siège est à la place de l'OIT à Dakar.

Article 2 : Les statuts sont approuvés tels qu'ils sont joints à la demande susvisée

Article.3 : L'Institution de Prévoyance Sociale dénommée Caisse de Sécurité Sociale est autorisée à fonctionner conformément à ses statuts approuvés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi
Ousmane NGOM

STATUTS DE LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE

PREAMBULE

« La loi n° 91-33 du 26 juin 1991 transforme l'Etablissement Public **Caisse de Sécurité Sociale** en une Institution de prévoyance Sociale.

Les organisations syndicales d'employeurs et les Organisation syndicales de Travailleurs représentées au Conseil d'Administration constatent que la Caisse de Sécurité Sociale est désormais régie par la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance Sociale, la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de Sécurité Sociale et la loi n° 90-07 du 26 juin 1991 relative au contrôle des entreprises du secteur para public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Elles notent qu'en résultat du jeu combiné des dispositions de l'article 5 de la loi n°75-50 et des articles 1 et 5 de la loi n° 91-33 du 26 juin 1991 que le Conseil d'Administration est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions du nouveau régime.

En conséquence, le Conseil d'Administration a adopté le 13 février 1992 les statuts ci-après concernant l'organisation et les règles de fonctionnement de la Caisse de Sécurité Sociale. »

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'institution de prévoyance sociale est dénommée **CAISSE DE SECURITE SOCIALE**.

ARTICLE 2 : OBJET

La Caisse de Sécurité Sociale qui est par application des dispositions de l'article 3 de la loi 75-50 du 03 avril 1975 une Institution de Prévoyance Sociale de droit privé a pour objet de gérer :

- une branche de prestations familiales ;
- une branche de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- et toute autre branche de sécurité sociale qui lui serait éventuellement confiée.

La Caisse de Sécurité Sociale peut accomplir tous les actes et passer toutes les conventions destinées à la réalisation de son objet. Elle peut également conclure tous les accords de coopération et de réciprocité avec des organismes ayant le même objet.

Elle s'interdit toutes opérations à but lucratif. Toutefois, elle est autorisée à mener des opérations de construction de gestion d'immeuble de rapports ainsi que de placement à terme de fonds dans les banques installées hors du Sénégal et sur les marchés financiers régionaux et internationaux.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Caisse de Sécurité Sociale est fixé à la place de l'O.I.T à Dakar.

ARTICLE 4 : MEMBRES ADHERENTS ET MEMBRES PARTICIPANTS

Les membres adhérents et les membres participants de la Caisse de Sécurité Sociale sont les employeurs et les travailleurs tels qu'ils ont été définis par le Code du Travail et le Code de la Marine marchande.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent se perd lorsque l'employeur a cessé définitivement d'employer du personnel salarié sous réserve des dispositions prévues par le Code de Sécurité Sociale.

La qualité de membre participant se perd lorsque le travailleur a atteint l'âge d'admission à la retraite et cessé d'exercer une activité professionnelle salariée, ou en cas de décès.

La perte de la qualité de membre adhérent et de membre participant ne rétroagit pas sur les obligations de l'employeur et les droits en cours d'acquisition du travailleur nés antérieurement à la date de cette perte.

ARTICLE 6 : PATRIMOINE ET RESSOURCES

Le patrimoine de la Caisse de Sécurité Sociale répond seul des engagements contractés par celle-ci dans les conditions fixées par le Code de sécurité Sociale, la loi n° 91-33 du 26 juin 1991 portant transformation de l'Etablissement public Caisse de Sécurité Sociale et les présents statuts.

Les ressources de la Caisse de Sécurité Sociale comprennent :

- Les cotisations versées par les membres adhérents ;
- Les produits de placements financiers ;
- Les produits des titres de participations ;
- Les produits des immeubles de rapport ;
- Les produits tirés de l'exploitation de ses structures sanitaires ;
- Les emprunts, subventions, dons et legs ;
- Et toutes autres ressources dont la nature n'est pas contraire aux objectifs de la Caisse.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Les cotisations sont dues par les employeurs de personnels relevant du Code du travail et du Code de la Marine marchande.

Le plafond des salaires soumis à cotisations ainsi que les taux de cotisations sont déterminés dans les limites réglementaires, conformément aux dispositions de l'article 24.

En vertu des dispositions combinées des **articles 17 et 24 alinéa 1 de la loi 75-50 du 03 avril 1975**, le paiement des cotisations des membres adhérents est garanti pendant **cinq (5) ans** à dater de leur exigibilité, par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

ARTICLE 8 : DEPENSES

Les dépenses de la Caisse de Sécurité Sociale comprennent :

- Les diverses catégories de prestations qui sont versées aux bénéficiaires conformément aux dispositions du Code de Sécurité Sociale et des présents statuts.
- Les frais nécessaires à la gestion de l'Institution, dans la limite d'un objectif fixé à 10 % par an du montant des ressources prévues à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS

La Caisse de Sécurité Sociale assure la prise en charge des prestations dues aux bénéficiaires dans les conditions fixées par le Code de la Sécurité Sociale, la loi 75-50 du 03 avril 1975, la loi 91-33 du 26 juin 1991 et les présents statuts.

Ces prestations sont :

- Les allocations prénatales ;
- Les allocations de maternité ;
- Les allocations familiales ;
- Les indemnités journalières de femmes en congé de maternité ;
- Les prestations servies dans le cadre de l'Action sanitaire, sociale et familiale ;
- Les frais nécessaires par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement des victimes d'accident du travail et de maladie professionnelle.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Les règlements intérieurs préciseront notamment :

- Les conditions d'ouverture de droit aux prestations ;
- Les modalités de la tenue à jour des comptes individuels des membres participants ;
- Les modalités de constitution des dossiers des bénéficiaires ;
- Le mode calcul des prestations ;
- L'organigramme de l'Institution ;
- Les modalités de la tenue de la comptabilité des recettes et des dépenses.

ARTICLE 11 : COLLEGE DES REPRESENTANTS INVESTI DES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET EN TENANT LIEU

Conformément aux dispositions des articles 6 et 21 de la loi 75-50 du 03 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale, et pour pallier les difficultés découlant de l'importance et de la répartition des membres adhérents du territoire national, il est substitué à l'Assemblée générale un collège des représentants des membres adhérents et des membres participants, investi des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12: COMPOSITION DU COLLEGE DES REPRESENTANTS

Le collège des représentants comprend trente-deux (32) membres répartis entre les membres adhérents et les membres participants élus par les organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs pour les membres participants et d'employeurs pour les membres adhérents.

La répartition des sièges entre les membres participants d'une part, et les membres adhérents d'autre part interviendra conformément aux dispositions combinées des articles 5 et 21 de la loi 75-50 du 03 avril 1975.

A défaut d'un tel accord, le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale prendra toutes les mesures utiles, pour assurer une représentation adéquate des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs pour les membres participants et d'employeurs pour les membres adhérents.

ARTICLE 13 : DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES REPPRESENTANTS

Les représentants des membres participants titulaires des seize (16) sièges au collège de représentants sont élus au scrutin secret par les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives au niveau national, et conformément à leurs statuts. Toutefois, sur ces seize (16) sièges, quatre (04) sont réservés aux représentants des membres participants agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

Les représentants des membres adhérents titulaires des seize (16) sièges au collège des représentants sont élus au scrutin secret par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives au niveau national, et conformément à leurs statuts. Toutefois sur les seize (16) sièges, six (06) sont réservés aux représentants de l'Etat, désignés par l'Autorité compétente.

Il est élu dans les mêmes conditions un représentant suppléant pour chaque représentant titulaire, tant aux sièges des représentants des membres participants qu'aux sièges des représentants des membres adhérents. Il ne peut assister aux assemblées du collège qu'en cas d'absence du titulaire et dans ce cas, il prend part aux votes.

ARTICLE 14 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU COLLEGE DES REPRESENTANTS

La durée du mandat des membres du collège des représentants est de deux (2) ans, débutant obligatoirement le 1er janvier d'une année et s'achevant obligatoirement le 31 décembre de la deuxième année suivante. Le mandat est renouvelable.

Les membres du collège des représentants peuvent être remplacés en cours de mandat par les organisations syndicales qui les avaient élus.

Dans ce cas, le mandat du collège des représentants ainsi élu expire le jour où aurait normalement cessé le mandat du membre qu'il remplace.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS

Le collège des représentants se réunit une fois au moins par an sur convocation individuelle du président du Conseil d'Administration adressée à ses membres au moins quinze (15) jours à l'avance et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Outre les matières inscrites à l'ordre du jour de la réunion par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature d'un tiers au moins des membres du collège des représentants est obligatoirement soumise au collège dans la limite de ses attributions.

Le Collège des représentants se réunit en Assemblée Générale ordinaire pour se prononcer sur le rapport d'activité et les résultats de la gestion financière établis par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les statuts, délibère sur les rapports qui lui sont présentés et élit les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS

Le collège des représentants est convoqué en Assemblée générale extraordinaire, en cas de circonstance exceptionnelle par le président du Conseil d'Administration, sur avis du Conseil ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les **trente (30)** jours qui suivent le dépôt de la demande auprès du Président.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que celles concernant les Assemblées générales ordinaires du Collège des représentants.

Les modifications des statuts et l'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration ne peuvent être décidées qu'en Assemblée générale Extraordinaire du collège des représentants statuant pour ses seules modifications à la majorité de deux tiers du nombre total des représentants titulaires ou remplacés par les suppléants, votant au scrutin secret.

ARTICLE 17: DELIBERATIONS DU COLLEGE DES REPRESENTANTS

Les délibérations du collège des représentants font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal et sont consignées dans un registre spécial détenu au siège de la Caisse de Sécurité Sociale.

Les membres adhérents et les membres participants peuvent consulter ce registre spécial au siège de la Caisse et obtenir les extraits certifiés conformes par le Président et un vice-président du Conseil d'Administration n'appartenant pas à la même délégation que le Président.

ARTICLE 18 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

En vertu des dispositions des articles 5 et 21 de la loi du 03 avril 1975, la Caisse de Sécurité Sociale est administrée par un Conseil d'Administration comprenant des représentants des membres participants, des représentants des membres adhérents et des représentants de l'Etat.

Le Conseil d'Administration est composé de 22 membres à raison de 11 représentants des membres participants et de 11 représentants des membres adhérents dont 4 représentants de l'Etat.

ARTICLE 19 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs représentant respectivement les membres participants et les membres adhérents sont élus au scrutin secret et à la majorité simple par la délégation correspondante du Collège des représentants.

Il sera élu dans les mêmes conditions par chaque délégation, un administrateur suppléant pour chaque administrateur titulaire.

La délégation des travailleurs représentant les membres participants et la délégation des employeurs représentant les membres adhérents procéderont, chacune en ce qui la concerne, à la répartition des sièges à occuper entre les organisations syndicales et chaque délégation comme déjà indiqué pour le Collège de représentants.

A défaut d'un accord entre lesdites organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, le Ministre chargé de la sécurité sociale prendra toutes les mesures utiles pour assurer une représentation adéquate des organisations en cause au Conseil d'Administration.

Le suppléant ne peut assister aux réunions qu'en cas d'absence du titulaire, et dans ce cas, il prendra part aux votes.

ARTICLE 20 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans débutant obligatoirement le 1er janvier d'une année et s'achevant le 31 décembre de la deuxième année suivante. Le mandat est renouvelable.

Les administrateurs peuvent être remplacés en cours de mandat par les organisations syndicales qui les avaient élus. Le mandat de l'Administrateur élu expire le jour où aurait normalement cessé le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 21 : CONDITIONS EXIGÉES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration représentant les organisations syndicales de travailleurs membres participants et les organisations syndicales d'employeurs membres adhérents doivent jouir de leurs droits civiques.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent avoir un intérêt direct dans un marché passé avec ou pour le compte de la caisse de sécurité sociale, sauf accord spécial et motivé du Conseil d'Administration approuvé par les Autorités de Tutelle.

Les Fonctions d'Administrateur, de Président et de membre du bureau sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra instituer une indemnisation à titre privé pour la perte de salaire et procéder à des remboursements de frais de déplacements.

ARTICLE 22 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président après consultation du Directeur Général et au moins deux fois par an à raison d'une fois par semestre.

La réunion du Conseil d'Administration est obligatoire si elle est demandée par écrit au Président par un tiers des Administrateurs ou par l'un des Ministres de tutelle.

Le Conseil d'Administration peut convoquer à ses réunions à titre consultatif, toute personne dont la compétence professionnelle est utile à l'objet de ses travaux notamment les représentants des associations avec lesquelles la Caisse a passé une convention de coopération technique et constituer, avec leurs concours, des commissions d'étude pour un objet déterminé.

La convocation doit être adressée au moins **quinze (15) jours** à l'avance aux Administrateurs et aux personnes appelées à assister aux séances. Elle doit être accompagnée de l'indication des questions inscrites à l'ordre du jour établi par le Président et des dossiers correspondants aux questions à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à **sept (7) jours** par décision du Président.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres titulaires ou remplacés par leurs suppléants présents. Elles ne sont valables que si la majorité de chaque délégation assiste à la réunion. En cas de partage égal des voix, la décision est reportée à une nouvelle réunion dont l'ordre du jour ne doit comporter que la question en cause. En cas de nouveau partage égal des voix à cette réunion, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, à l'exception des modifications à apporter aux présents statuts et qui relèvent de la compétence du collège des représentants des membres participants et des membres adhérents, les modifications à apporter aux règlements intérieurs, à l'élection du Bureau et aux accords de coopération, sont adoptés par le Conseil d'Administration dans les conditions suivantes :

- a) Les deux tiers des administrateurs titulaires ou remplacés par leurs suppléants doivent être présents ;
- b) Si deux tiers des Administrateurs titulaires ou remplacés par les suppléants se sont pas présents, le Conseil se renvoie à une date ultérieure à laquelle il peut délibérer, sous réserve que la moitié au moins de ses membres titulaires ou remplacés par leurs suppléants soient présents

ARTICLE 23: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le Président ou l'un des Vice-président ayant effectivement présidé la séance et par le Directeur général ou, à défaut de celui-ci par le Secrétaire de séance ou son adjoint. Le projet est soumis aux membres du Conseil dans la quinzaine qui suit la réunion du Conseil. Ceux-ci disposent d'un délai de deux semaines pour, au besoin, faire leurs observations.

Le procès-verbal sera approuvé dans sa forme définitive à l'occasion de la séance suivante du Conseil.

Les procès-verbaux des réunions sont transcrits sur un registre spécial détenu au siège de la Caisse. Les membres participants et les membres adhérents du Collège des Représentants peuvent consulter ce registre et en obtenir des extraits certifiés conformes par le Président ou un Vice –Président et par le Directeur Général.

ARTICLE 24: ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions du collège des représentants et à ce titre est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Caisse de Sécurité Sociale.

- Il règle par ses délibérations les affaires de la Caisse.
- Il est obligatoirement appelé à délibérer notamment sur :
 - les statuts et règlements intérieurs ;
 - les comptes prévisionnels annuels ;
 - le rapport d'activité annuel et le programme d'action du Directeur Général ;
 - le bilan et les comptes d'exploitation de fin d'exercice ;
 - l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens mobiliers et immobiliers ;
 - les conventions entre Caisses de Sécurité Sociale ;
 - les dons et legs, les emprunts et placements de fonds ;
 - l'octroi d'aval et de garantie ;
 - la nomination et la révocation du Directeur Général ;
 - la rémunération et les avantages consentis au Directeur Général ;
 - l'adoption des accords collectifs d'entreprise.

Conformément aux dispositions des articles 2, 5, 6, et 21 de la loi 75-50 du 03 avril 1975, le Conseil est seul habilité à apporter des modifications aux règlements intérieurs et à décider des questions concernant :

- l'élection du bureau ;
- les modifications du taux de cotisations, du plafond des salaires soumis à cotisation, et du mode de calcul des prestations en fonction des résultats enregistrés et dans la limite des plafonds réglementaires ;
- l'exclusion des membres ;
- Sous réserve, en cas de litige au sein du conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de la Caisse, du droit de recours à l'arbitrage prévu par l'article 22 in fine de la loi 75-50 du 03 avril 1975, et sous réserve également des pouvoirs reconnus à l'Etat par l'article 10 de la même loi, « afin de garantir que la couverture du risque n'entraîne pas une charge incompatible avec la gestion économique normale des entreprises, ni disproportionnée au regard de la couverture des autres risques sociaux ».

Les demandes de modifications relatives aux questions énumérées ci-dessus sont présentées par écrit au Président du Conseil d'Administration qui devra donner suite dans un délai d'un mois suivant la date de dépôt de la demande.

ARTICLE 25: COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article 6, **alinéa 2 de la loi 75-50 du 03 avril 1975**, le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau comprenant

- Un (01) Président ;
- Trois (03) vice-Présidents ;
- Un (01) Secrétaire ;
- Un (01) Secrétaire adjoint.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du Bureau, la délégation du Conseil d'Administration à laquelle il appartient élit celui qui le remplace dans ses fonctions jusqu'à l'expiration normale de son mandat.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret pour 2 ans et sont rééligibles.

Le Bureau est constitué de telle façon que soit représentée proportionnellement la composition du Conseil d'Administration.

La présidence est assurée alternativement par un membre adhérent et un membre participant.

ARTICLE 26: REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président après consultation du Directeur Général.

La réunion du Bureau s'impose toutes les fois qu'elle est demandée par écrit par trois au moins de ses membres. Ceux-ci devront toutefois indiquer à l'avance les questions à inscrire à l'ordre du jour de la réunion ainsi demandée.

La convocation doit être adressée aux membres du Bureau 72 heures à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, soit la moitié de ses membres plus un. Les décisions sont prises à la simple majorité.

Toutefois, un membre du Bureau empêché peut donner par écrit, à un autre membre du Bureau de la même délégation, une procuration. Aucun membre du Bureau ne peut cependant détenir plus d'une procuration au cours d'une même réunion.

ARTICLE 27: DELIBERATION DU BUREAU

Chaque réunion du Bureau donne lieu à la rédaction d'un procès verbal, établi par le Secrétaire ou le Secrétaire -adjoint ou en cas d'absence des deux, par un membre du bureau en collaboration avec le Directeur Général. Le procès verbal de chaque séance est signé du Président et du Secrétaire du Bureau.

Chaque procès verbal est diffusé aux membres du bureau par les soins du Directeur Général dans la quinzaine qui suit la réunion du bureau. Les membres du bureau disposent d'un délai d'une semaine, après la réception du procès verbal, pour déposer leurs observations auprès du Président.

A l'expiration du délai de trois semaines suivant la date de la réunion, le procès verbal est réputé approuvé par tout membre du bureau qui n'a pas déposé d'observations. Par contre, les observations qui ont été déposées sont jointes au procès verbal de séance.

Le procès verbal sera approuvé dans sa forme définitive à l'occasion de la séance suivante du bureau.

ARTICLE 28: ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau reçoit du Conseil d'Administration les délégations de pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Caisse entre les réunions du Conseil d'Administration, à charge de lui rendre compte de ses décisions. A cet effet, il prend toutes les mesures utiles pour exercer les délégations qui lui ont été confiées.

Il peut créer, dans le cadre de ses attributions, des commissions soit parmi ses membres, soit en faisant appel à des personnalités extérieures à la Caisse, et déterminer les attributions, les pouvoirs et la durée desdites commissions.

Le Bureau propose au Conseil d'administration la nomination et la révocation du Directeur Général. Il assure, sous l'autorité du Président, et en collaboration avec le Directeur Général, le fonctionnement de la Caisse, conformément aux présents statuts, au Règlement Intérieur et aux accords de coopération technique.

Le Bureau peut notamment recevoir délégation du Conseil d'Administration pour interpréter le règlement intérieur, les accords de coopération et régler toutes les difficultés d'application y afférente.

ARTICLE 29: ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales du Collège des représentants et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il signe conjointement avec le Directeur Général, toutes les délibérations et toutes les conventions.

En matière d'investissement, il signe conjointement avec un des vice-président appartenant à la délégation qui n'assure pas la Présidence et le Directeur Général, toutes les correspondances et tous les actes y relatifs, comme prévus à l'article 31.

Il représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile et est le seul investi de tous les pouvoirs à cet effet, à l'exclusion de ceux dévolus au Directeur Général.

En cas d'absence du Président, il est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre d'élection. En cas d'empêchement définitif du Président et sous réserve des délégations qui ont été consenties au Directeur Général, il est remplacé par l'un des vice-Présidents dans l'ordre d'élection faisant partie de sa délégation, jusqu'à l'expiration de son mandat.

ARTICLE 30: ROLE DU SECRETAIRE

Le Secrétaire dresse le procès verbal de toutes les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il signe conjointement avec le Président les procès verbaux de ces réunions.

ARTICLE 31: ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général assure le fonctionnement de la Caisse sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Les fonctions du Directeur Général de la Caisse de Sécurité Sociale sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée Nationale ou d'une Assemblée Régionale. Le Directeur Général ne peut avoir d'intérêts ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs de gestion des régimes de sécurité sociale conformément aux dispositions de la **loi 73-37 du 31 juillet 1973** et dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il assure le fonctionnement normal de la Caisse et doit rendre compte périodiquement de sa gestion.

Il procède à l'exécution des dépenses d'investissements.

Il procède à toute les études nécessaires à l'équilibre financier des régimes et en communique les résultats au Bureau. Il doit également procéder à toutes les études à caractère technique ou financier concernant des régimes qui lui seraient demandées par le Conseil d'Administration.

Il assiste obligatoirement aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative, sauf exceptions décidées par la majorité des membres présents.

Il est tenu de présenter au Conseil d'Administration :

- un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel, ;
- un rapport d'activité sur la situation des différentes branches ;
- une situation trimestrielle de la trésorerie et l'exécution des comptes prévisionnels ;
- fournir tous les renseignements et éléments statistiques qui lui sont demandées par le Bureau ;
- représenter la Caisse vis à vis des tiers et de toutes les administrations publiques ou privées et d'accomplir toutes les formalités relatives à la réglementation des conditions de travail.

ARTICLE 32: ATTRIBUTION DES DIRECTEURS

Les Directeurs sont nommés par le Directeur Général après avis du Bureau, les attributions sont définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 33: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Des commissaires aux comptes sont désignés par le Conseil d'administration pour une durée de trois exercices budgétaires, parmi les membres de l'Ordre des Experts et Evalueurs agréés du Sénégal, inscrits au tableau de l'Ordre dans la Section des Commissaires aux Comptes.

Ils certifient la régularité et la sincérité des états financiers. Ils s'acquittent des diligences minimales prévues par la réglementation.

Le mandat du Commissaire aux Comptes est renouvelable. Toutefois, dans le cas où il aura été établi qu'il n'a pas accompli les diligences minimales prévues à l'alinéa précédent, le Conseil d'Administration est tenu de procéder à son remplacement.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont à la charge de la Caisse selon les modalités fixées par le Conseil d'administration suivant la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux Comptes est responsable tant à l'égard de la Caisse que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions, notamment lorsqu'il n'accomplit pas des diligences minimales fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 : PLURARITE DE SIGNATURE

En matière de gestion de branche de sécurité sociale, les pièces comptables et les paiements doivent être signés conjointement par le Directeur Général et l'Agent Comptable.

ARTICLE 35 : DUREE

La durée de la Caisse de sécurité Sociale est indéterminée.

ARTICLE 36 : EXERCICE BUDGETAIRE

Chaque exercice budgétaire de la Caisse court du **1er janvier au 31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS

En cas de contestation des membres participants, des membres adhérents et des bénéficiaires relatives à la gestion des branches, le différend pourra être porté devant le Conseil d'Administration de la Caisse, sans préjudice du droit pour les intéressés de saisir du différend le tribunal du siège de la Caisse, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 38 : DISSOLUTION

La dissolution de la Caisse de sécurité sociale intervient dans les conditions prévues à **l'article 20 de la loi 75-50 du 03 avril 1975**. Cette dissolution ne peut être prononcée définitivement que par une loi.

ARTICLE 39 : TUTELLE ET CONTROLE

Conformément aux dispositions des **articles 3, 4, 6, 7, 8, 11, 14, 21, 22 et 23 de la loi 75-50 du 03 avril 1975**, le Ministre de tutelle est le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale. Sous son autorité, le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale et les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale contrôlent la Caisse de Sécurité sociale dans le cadre de leurs attributions et pouvoirs définis aux articles 164 et suivants du Code du Travail et par la **loi 75-50 du 03 avril 1975**, notamment en son **article 11**.

Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale assiste es-qualité et en tant que représentant du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, ou se fait présenter par le Chef de la Division de la Sécurité Sociale, à toutes les réunions du Collège des représentants, du Conseil d'Administration et du Bureau de la Caisse. Il est obligatoirement destinataire en temps utile de la documentation préparatoire diffusée en prévision de chaque réunion du Collège des représentants du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il est entendu sur tous les points de l'ordre du jour. Figurent obligatoirement à l'ordre du jour toutes les questions dont l'inscription est demandée par le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale ou son représentant, si ces questions relèvent du fonctionnement de la Caisse de Sécurité sociale.

Le pouvoir de tutelle financière est exercé par le Ministère chargé des Finances dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi 75-50 du 03 avril 1975 et par les présents statuts.

Le Ministre des Finances se fait représenter aux délibérations du Collège des représentants, du Conseil d'Administration et s'il juge utile, du Bureau de la Caisse. Son représentant est obligatoirement destinataire en temps utile de la documentation préparatoire diffusée en prévision de chacune des dites réunions. Il présente au Conseil d'Administration ou au Bureau les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Figurent obligatoirement à l'ordre du jour, toutes les questions dont l'inscription est demandée par le représentant du Ministre.

La Caisse est soumise au contrôle de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques (C.V.C.C.E.P) conformément aux dispositions de la **loi 90-07 du 26 juin 1990**.

ARTICLE 40 : APPROBATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE TOUTE MODIFICATION DESDITS STATUTS ET REGLEMTN INTERIEUR PAR LE MINISTRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE PREALABLEMENT A LEUR ENTREE EN VIGUEUR

Dans les conditions prévues aux **articles 3, 6, 7 et 8 de la loi 75-50 du 03 avril 1975**, le Ministre chargé du Travail et de Sécurité sociale a pouvoir de rejeter toute modification des statuts et du règlement intérieur votée par le Conseil d'Administration au cas où il l'estimerait contraire à l'esprit dans lequel ont été élaborés les présents statuts de la Caisse de Sécurité Sociale. Passé le délai de (1) mois à compter de la date de réception par le Ministre de la délibération portant modification votée par le Conseil d'Administration, l'approbation du Ministre est considérée comme acquise sauf en cas de litige au sein du Conseil d'Administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de la Caisse par application de l'**article 22 de la loi 75-50 du 03 avril 1975**.

ARTICLE 41 : COMMUNICATION SANS DEPLACEMENT DES LIVRES, REGISTRES ET PIECES COMPTABLES

En vertu des dispositions des **articles 11 de la loi 75-50 du 03 avril 1975**, la Caisse est tenue de présenter à tout moment ses livres, registres, procès verbaux et pièces comptables de toute nature, aux Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale. Le Ministre chargé des Finances est destinataire d'un exemplaire de chaque rapport d'inspection.

Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale et le Représentant du Ministre chargé des Finances, ont pouvoir d'investigation, sur pièce et sur place, pour tout ce qui concerne le fonctionnement de la Caisse, sous réserve de rendre compte immédiatement de chaque contrôle opéré, chacun en ce qui le concerne, au Ministre dont il relève.

Le Ministre de tutelle technique et le Ministre de tutelle financière peuvent ordonner des vérifications et faire assister leurs représentants par des experts comptables et des agents administratifs des services financiers qu'ils désignent conjointement.

Les résultats de tous ces contrôles et vérifications doivent être communiqués au Conseil d'Administration.

ARTICLE 42 : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL, DU BILAN ET DES DOCUMENTS COMPTABLES AU MINISTRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE.

En exécution des dispositions de l'article 11 de la loi 75-50 du 03 avril 1975, dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, le Président du Conseil d'Administration de la Caisse transmet au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale le rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques des effectifs de la Caisse, le montant des cotisations encaissés et des prestations prises en charge et la situation financière, notamment le bilan de l'exercice écoulé, les états financiers, ainsi que plus généralement, tous autres documents comptables au vu desquels l'Assemblée Générale Ordinaire du Collège des représentants doit donner quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

Le Ministre peut faire procéder par tous moyens à sa convenance à la vérification de ces documents, et recueillir, le cas échéant l'avis du Ministre chargé des Finances sur le contenu desdits documents.

ARTICLE 43 : POUVOIR DE FAIRE OPPOSITION RECONNU A LA TUTELLE TECHNIQUE ET A LA TUTELLE FINANCIERE.

Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale représentant le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, et le représentant du Ministre chargé des Finances, ont entrée aux séances des comités, conseils et commissions qui seront constitués par la Caisse. Pour les réunions du Conseil d'Administration, tous dossiers leur sont communiqués **quinze(15) jours** au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence.

Leurs observations sont obligatoirement reproduites dans les procès verbaux des séances et des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau, dans la forme même des notes confirmatives écrites qu'ils déposent entre les mains du Président de séance.

Le Conseil d'Administration doit se réunir en séance extraordinaire si sa convocation est demandée par le représentant de la tutelle technique, ou le représentant de la tutelle financière. Il en va de même pour le bureau.

Doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil d'Administration ou du Bureau, toutes questions dont l'inscription est demandée par le représentant de la tutelle technique ou le représentant de la tutelle financière. Les procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration

et des séances de Bureau sont contresignés par le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale qui, dans les dix (10) jours suivant, en assure la transmission au Ministre de tutelle technique et au Ministre de tutelle financière.

Les procès verbaux deviennent définitifs et les délibérations deviennent exécutoires, quinze (15) jours après leur réception par le Ministre de tutelle technique et le Ministre de tutelle financière, si ceux-ci n'ont pas notifié d'opposition au Président avant l'expiration de ce délai.

Le Ministre de tutelle technique et le Ministre de tutelle financière peuvent faire opposition aux décisions du Conseil d'Administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de la Caisse, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi 75-50 du 03 avril 1975.

L'opposition du Ministre de tutelle technique, ou celle du Ministre chargé des Finances, est suspensive de toute exécution de la décision du Conseil d'Administration. Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à un nouveau Conseil d'Administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Ministre de tutelle technique et le Ministre chargé des Finances statuent définitivement par décision conjoint, pour tout ce qui concerne les modifications du règlement intérieur, l'élection du Bureau et la désignation des personnes chargées du fonctionnement et de la gestion courante de la Caisse, en application des dispositions de l'article 10 du premier alinéa de l'article 22 de la loi 75-50 du 03 avril 1975.

ARTICLE 44 : POUVOIR D'ARBITRAGE ATTRIBUE AU MINISTRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE, A LA SUITE DU DROIT DE RECOURS RECONNU A TOUT MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR DES QUESTIONS QUI ENGAGENT LA VIE MEME DE LA CAISSE

Toute demande d'arbitrage déposée au bureau du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale par tout membre du Conseil d'Administration en vertu de droit de recours constitué par le second alinéa de l'article 22 de la loi 75-50 du 03 avril 1975, en cas de litige au sein du Conseil d'Administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de la Caisse, telles que celles portant sur :

- La nature des prestations ;
- Les modifications du taux des cotisations et du mode de calcul des prestations ;
- La désignation des personnes chargées du fonctionnement de la Caisse ;
- L'exclusion des membres,

est suspensive de toute exécution de la décision du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'**article 22 de la loi 75-50 du 03 avril 1975**.

Dans le délai d'un (1) mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 22, le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale peut soumettre le litige au Conseil d'Administration.

En cas de désaccord persistant entre les membres du Conseil d'Administration, le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale rend son arbitrage avant l'expiration du délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage.

L'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle dans le délai légal lie le Conseil d'Administration pour toutes les matières et dans tous les domaines où la loi 75-50 du 03 avril 1975 soumet l'entrée en vigueur de décisions du Conseil d'Administration à l'approbation préalable par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale, c'est-à-dire pour tout ce qui relève des mentions obligatoires des statuts de la Caisse et du règlement intérieur.

Faute d'arbitrage dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage au bureau de l'autorité de tutelle, la décision du Conseil d'Administration devient exécutoire, par application des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi 75-50 du 03 avril 1975.

ARTICLE 45 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entreront en vigueur à partir de la date de leur approbation par le Ministre chargé de la Sécurité sociale.

**Décret n° 81- 009 du 20 Janvier 1981
portant organisation de la prévention des accidents du
travail et des maladies professionnelles à la Caisse de
Sécurité Sociale et fixant le taux de financement du
Fonds de Prévention.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les attributions de la Caisse de Sécurité Sociale, en matière de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles, ont été définies aux articles 127 à 130 du chapitre 4 du titre II de la loi n° 73-37 du 31 Juillet 1973, portant Code de la Sécurité Sociale.

Le présent projet de décret pris en application de l'article 181 de la loi sus-visée, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles des attributions seront exercées par la Caisse de Sécurité Sociale d'une part, et de prévoir les moyens financiers qui seront nécessaires pour lui permettre de les exercer dans les conditions satisfaisantes d'autre part.

Le projet a prévu la création auprès de la Caisse de Sécurité Sociale, d'un Comité technique consultatif, à composition tripartite, dont le rôle sera notamment d'aider l'établissement dans l'élaboration de programmes annuels de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et de formuler des avis et recommandations sur les divers problèmes relatifs à la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles, qui lui seront soumis par la Caisse de Sécurité Sociale ou par la Direction du Travail et de la Sécurité Sociale du Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et du Travail.

D'une manière générale, les activités de la Caisse de Sécurité Sociale et de ses agents, en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ont été limitées à l'information et à l'éducation des employeurs et des travailleurs, au contrôle de l'application de la réglementation en vigueur, et à la participation à l'application de méthodes de prévention dans les entreprises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code du Travail, notamment en son titre VI ;

- Vu le Code de la Sécurité Sociale notamment en ses articles 127 à 130, 133, 159, 174, et 181 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil consultatif du Travail et de la Sécurité Sociale en sa séance du 24 Avril 1980 ;
- La Cour suprême entendue en sa séance du 7 Novembre 1980 ;
- Sur le rapport du Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et du Travail ;

DECRETE :

Article premier : Il est institué auprès de la Caisse de Sécurité Sociale, un Comité technique de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles, présidé par le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale et composé :

- du Directeur de l'Hygiène et de la Protection Sanitaire ;
- du Directeur de l'Industrie ;
- de deux représentants des organisations syndicales d'employeurs ;
- de deux représentants des organisations syndicales de travailleurs ;
- du Directeur de la Caisse de Sécurité Sociale ;
- du Médecin-Chef de l'Inspection médicale du Travail ;
- du Médecin-conseil de la Caisse de Sécurité Sociale ;

Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur de la Caisse de Sécurité Sociale.

Article 2 : Le Comité technique de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles est chargé :

- d'élaborer les programmes annuels de prévention des accidents du travail et de maladies professionnelles de la Caisse de Sécurité Sociale ;
- d'examiner les résultats de l'exécution par la Caisse de Sécurité Sociale de ces programmes et de formuler des recommandations sur ces résultats ;
- d'examiner les demandes d'avance et de subvention prévues à l'article 129 du Code de la Sécurité Sociale et de donner un avis motivé sur ces demandes au Conseil d'Administration de la Caisse de Sécurité Sociale ;
- d'étudier tous les problèmes relatifs à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles qui lui sont soumis par le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale et par la Caisse de Sécurité Sociale.

Les programmes de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que les recommandations sur les résultats de l'exécution de ces programmes sont soumis pour approbation au Conseil d'Administration de la Caisse de Sécurité Sociale, avant leur exécution par la Caisse de Sécurité Sociale.

Article 3 : Le Comité technique de prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles se réunit, au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il peut inviter, à assister à ses réunions, toute personne dont la compétence en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ou en matière d'hygiène et de sécurité du travail, est utile à ses travaux.

Article 4 : Les agents de prévention agréés de la Caisse de Sécurité Sociale sont tenus au secret professionnel et ne doivent pas divulguer les secrets de fabrication, les résultats et procédés d'exploitation dont ils prendront connaissance, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, au cours des visites prévues à l'article 159 du Code de la Sécurité Sociale dans les entreprises.

Article 5 : La Caisse de Sécurité Sociale peut inviter par mise en demeure avec accusé de réception, tout employeur à prendre des mesures justifiées de prévention des accidents du travail et de maladies professionnelles.

Elle peut également saisir les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale compétents pour faire appliquer par tout employeur les mesures d'hygiène et de sécurité du travail prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les dépenses afférentes à l'exécution des programmes annuels de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont prévues chaque année, dans un Fonds de Prévention des Risques Professionnels, au budget de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le montant de la dotation de cette branche pour le financement du fonds de prévention des risques professionnels est fixé à 3% du montant annuel des prévisions de dépenses des prestations en espèces.

Article 7 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre de la Santé publique et le Ministre de la Fonction

Publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 Janvier 1981

Par le Président de la République :
Abdou DIOUF

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK

Le Ministre de la Fonction Publique,
de l'Emploi et du Travail
Alioune DIAGNE

Le Ministre de la Santé Publique
Mamadou DIOP

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE

Décret n° 81-1049 du 31 Octobre 1981 fixant les conditions de revalorisation des rentes d'accidents de travail et de maladies professionnelles

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code de la sécurité sociale a prévu que :

- une rente sera versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, en cas d'incapacité permanente, ou à des ayants droit en cas d'accident mortel ;
- la rente est calculée sur le salaire annuel perçu par la victime pendant les douze mois ayant précédé l'accident ou la maladie.

L'article 84 du même Code dispose que :

« Les rentes dues au titre des accidents du travail ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente supérieure à 10 %, sont revalorisées dans les conditions fixées par décret. »

Le présent projet de décret a pour objet de fixer, en application de ce qui précède, les conditions dans lesquelles sont revalorisées les rentes. Cette revalorisation, qui est destinée à majorer les rentes, pour maintenir le pouvoir d'achat des bénéficiaires, est effectuée par application de coefficients sur les salaires qui ont initialement servi de base de calcul des rentes. Ces coefficients qui tiennent compte de l'ancienneté de la date d'attribution de la rente sont déterminés par décret. Les rentes qui sont susceptibles d'être revalorisées sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un rachat total par les bénéficiaires.

Le projet de décret énumère les paramètres qui peuvent être pris en considération dans la détermination des coefficients de revalorisation, à savoir :

- l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti ;
- la variation du niveau général des salaires résultant de celle du coût de la vie ;
- les dispositions financières de la branche des accidents du travail et maladies professionnelles gérée par la Caisse de Sécurité Sociale.

La revalorisation des rentes ayant essentiellement pour but de maintenir le pouvoir d'achat des bénéficiaires en cas d'augmentation du coût de la vie, le projet fixe à trois mois au maximum à compter de la date d'effet des coefficients de revalorisation, les

délais dans lesquelles elle doit être effectuée par la Caisse de Sécurité Sociale, le paiement de la majorité des rentes étant effectué trimestriellement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale en son article 84 ;

Vu l'avis émis par le Conseil consultatif du travail et de la sécurité sociale en sa séance du 24 avril 1980 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 novembre 1980 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DECRETE

Article premier : Les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente supérieure à 10 % de la victime et qui n'ont pas fait l'objet d'un rachat total, sont revalorisées par application sur les salaires qui ont servi de base à leur calcul, de coefficients déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 2 : Les coefficients de revalorisation des rentes prévus à l'article précédent sont fixés chaque année en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti, de la variation du niveau général des salaires résultant de celle du coût de la vie, et compte tenu des disponibilités financières de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles gérés par la Caisse de Sécurité Sociale.

Article 3 : Lorsqu'une victime bénéficie de plusieurs rentes à raison d'accidents du travail successifs, chaque rente sera revalorisée suivant les coefficients et les règles visés aux articles premier et 2 du présent décret.

Article 4 : Dans le cas de faute inexcusable de la victime ou de son employeur, la rente revalorisée en application des articles premier et 2 sera réduite ou augmentée dans la proportion où la rente initiale avait été réduite ou augmentée.

Toutefois, la rente ainsi obtenue ne pourra être supérieure à la limite prévue à l'article 83 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Si l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la majoration de 40 % est calculé sur la base de la rente revalorisée.

Article 6 : La revalorisation des rentes doit être effectuée par la Caisse de sécurité sociale dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la date d'effet des coefficients de revalorisation.

Toutefois, en ce qui concerne les rentes qui sont à la charge des compagnies d'assurances, les bénéficiaires doivent saisir la Caisse de Sécurité Sociale, dans le même délai, d'une demande établie sur un imprimé spécial.

Article 7 : Tout retard injustifié apporté au paiement de la revalorisation par la Caisse de Sécurité Sociale donne droit aux créanciers, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le délai maximum fixé à l'article 6, à une majoration de 1 % par mois des sommes non payées.

Article 8 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1981

Par le Président de la République :
Abdou DIOUF

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

Le Ministre de la Fonction publique, De l'Emploi et du Travail
Alioune DIAGNE

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances, absent :
Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de
l'Environnement,
Oumar WELE

**Arrêté ministériel n° 14-117 du 31 octobre 1969
fixant l'évaluation des avantages en nature à
comprendre dans les bases d'imposition de la taxe de
développement et de l'impôt général sur les revenus
des salariés**

Le Ministre des finances ,

- Vu la Constitution ;
- Vu la délibération n° 57-84 du 27 décembre 1957 portant codification des impôts sur les revenus ;
- Vu la loi n° 69-60 du 30 octobre 1969 modifiant certaines dispositions de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, instituant une taxe de développement ;
- Vu la loi n° 69-61 du 30 octobre 1969 portant intégration de l'impôt général sur le revenu, de la taxe complémentaire y afférente et de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal dans le régime de la retenue à la source ;

Sur la proposition du Directeur des impôts et des domaines,

ARRETE :

Article premier : L'évaluation mensuelle des avantages en nature à comprendre dans les bases d'imposition de la taxe de développement et de l'impôt général sur le revenu en application de l'article 5 de la loi n° 62-39 du 6 juin 1962 modifiée, de l'article 65-1° du Code des impôts sur le revenu et de l'article 2 de la loi n° 69-61 du 30 octobre 1969 est forfaitairement fixée comme suit à compter du 1er janvier 1970.

Logement :

Par pièce d'habitation principale	4.000
-----------------------------------	-------

Domesticité

Gardien-jardinier	6.000
Cuisinier-maître d'hôtel	15.000

Autres gens de maison	10.000
Eau	1.000
Electricité :	
Pour la 1ère pièce d'habitation principale	2.000
Par pièce supplémentaire	500
Nourriture (Valeur réelle)	

Article 2 : Les retenues effectivement opérées par l'employeur en contrepartie d'avantages en nature sont déduites de l'évaluation forfaitaire fixée par le précédent article ; la base d'imposition est obtenue en ajoutant cette différence au salaire brut.

Article 3 : Toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature doit être intégralement comprise dans la base d'imposition, l'évaluation forfaitaire prévue à l'article premier ci-dessus ne pouvant être retenue en ce cas.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles qui font l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 31 octobre 1969

Le Ministre des Finances

**ARRETE N° 10302 S.G.C RENDANT EXECUTOIRE LA
DELIBERATION N° 58-071 C.P. DU 20 NOVEMBRE 1958 DE
LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE
TERRITORIALE DU SENEGAL**

Le Président du Conseil de Gouvernement du Sénégal

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu la délibération n° 58-098 du 25 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Sénégal, optant pour le statut d'Etat membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté n° 9990 du 25 novembre 1958 ;
- Vu le décret n° 58-001 S.G./S.I.E.C. du 2 décembre 1958, relatif aux pouvoirs du Président du Conseil de Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Est rendue exécutoire la délibération n° 58-071 C.P du 20 novembre 1958 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Sénégal, fixant les conditions d'application aux détenus des dispositions du décret modifié du 24 février 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-Mer.

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1958

*Le Président du Conseil de gouvernement
Mamadou DIA*

**DELIBERATION n° 58.071 C.P. FIXANT LES CONDITIONS
D'APPLICATION AUX DETENUS DES DISPOSITIONS DU
DECRET MODIFIE DU 24 FEVRIER 1957, SUR LA
REPARATION ET LA PREVENTION DES ACCIDENTS DU
TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES DANS
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DU SENEGAL

- Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;
- Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales en A.O.F. et en A.E.F.
- Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-Mer et notamment son article 3, 6° ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 3 novembre 1958.

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article premier : La présente délibération détermine les conditions d'application des dispositions du décret modifié du 24 février 1957 aux détenus exécutant un travail pénal pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail.

TITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 2 : Les détenus exécutant un travail pénal sont :

- 1° Les condamnés qui y sont astreints ;
- 2° Les prévenus, accusés et dettiers qui y ont été admis sur leur demande.

Article 3 : Tout travail d'un détenu visé à l'article 2, qu'elle qu'en soit la nature, lorsqu'il est rémunéré en espèces, conformément aux règlements pénitentiaires, est un travail pénal.

Les dispositions de l'article 2, 2ème alinéa du décret modifié du 24 février 1957, sont applicables aux accidents survenus au cours de déplacements accomplis par le détenu, conformément aux règlements pénitentiaires, pour se rendre au lieu de travail.

Article 4 : La charge des prestations et indemnités afférentes à la période d'incapacité temporaire postérieure à la libération du détenu lorsque celle-ci intervient, soit avant la guérison ou la consolidation de la blessure, soit au cours d'une rechute, incombe à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail.

Il en est de même des prestations et indemnités prévues à l'article 24 du décret, modifié du 24 février 1957 lorsqu'elles sont attribuées postérieurement à la libération du détenu.

La charge des prestations et indemnités dues en cas d'incapacité permanente ou de décès incombe à la Caisse.

Article 5 : Le service des prestations et indemnités autres que celles résultant de l'article précédent incombent à l'établissement pénitentiaire auquel appartient le détenu.

Article 6 : Lorsque le travail est exécuté par voie de régie directe, une cotisation destinée à la couverture des charges prévues à l'article 4 est versée par l'administration pénitentiaire.

Le taux de cette cotisation est fixé par arrêté du Chef de Territoire en Conseil de Gouvernement.

La cotisation est assise sur le montant total des salaires des détenus occupés par l'établissement pénitentiaire calculé au dernier jour du trimestre civil.

Elle fait l'objet d'un versement unique par le Chef de cet établissement à la Caisse dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre écoulé.

Article 7 : Lorsque le travail est exécuté par voie d'entreprise, l'employeur paye la cotisation à l'administration pénitentiaire qui en verse le montant à la Caisse.

La cotisation est assise sur le montant total des salaires versés par l'employeur à l'administration pénitentiaire.

A défaut de tarification particulière, les taux de cotisation sont les mêmes que ceux des salariés libres exerçant la même activité.

Article 8 : Les fonctionnaires et agents de contrôle de la Caisse, ainsi que les techniciens régulièrement accrédités, sont obligatoirement assistés du Chef de l'établissement pénitentiaire ou de son représentant pour procéder aux enquêtes prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 45 du décret modifié du 24 février 1957.

La Caisse peut présenter au chef de l'établissement pénitentiaire toutes suggestions qu'il juge utiles concernant l'hygiène et la sécurité, mais ne peut, en aucun cas adresser des mises en demeure.

Article 9 : Les dispositions relatives à la prévention et figurant sous le titre VI du décret modifié du 24 février 1957 sont applicables lorsque le travail est effectué à l'entreprise.

Toutefois, les enquêtes prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 45 du décret précité doit faire l'objet d'une entente préalable avec le chef de l'établissement pénitentiaire intéressé et les résultats lui en être communiqués.

La Caisse doit consulter le chef de l'établissement pénitentiaire sur la question de savoir si les mesures de prévention nécessaires sont compatibles avec l'exécution de la peine avant de faire toutes recommandations utiles sur les dispositions à prendre.

Lorsque le travail est exécuté par voie de règle directe, les enquêtes prévues à l'article 45 précité sont effectuées par les techniciens et agents de contrôle de la Caisse accompagnés d'un Inspecteur du Travail et assistés du Chef de l'établissement pénitentiaire intéressé.

Article 10 : Les droits aux prestations et indemnités prévues par la présente délibération se prescrivent par deux ans à compter de la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure dans le cas où la victime n'a pas droit aux indemnités journalières, conformément à l'article 25 de ladite délibération.

TITRE II

Déclaration des accidents, enquêtes, procédure

Article 11 : Les formalités de déclaration d'accidents prévues par l'article 137 du Code du Travail d'Outre mer, sont effectuées par le chef de l'établissement pénitentiaire lorsque le travail est exécuté en régie.

Cette obligation incombe à l'employeur concessionnaire de main d'œuvre pénale.

La déclaration à l'organisme assureur peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Lorsque l'accident entraîne ou paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, le chef de l'établissement pénitentiaire où la victime est détenue en informe sans délai la Caisse.

Article 12 : Le médecin de l'administration pénitentiaire ou, à défaut, le médecin du service de Santé du territoire commis à cet effet, établit en triple exemplaire un certificat indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites éventuelles, en particulier la durée probable de l'incapacité de travail si les conséquences ne sont pas exactement connues. Il remet un de ces certificats au chef de l'établissement pénitentiaire qui en adresse sans délai copie à la Caisse. Le second est adressé à l'Inspecteur du Travail et des lois sociales du ressort. Le troisième est délivré à la victime.

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical précisant les conséquences définitives, si celles-ci n'avaient pas été antérieurement constatées, est établi en triple exemplaire par le praticien visé à l'alinéa précédent et remis aux mêmes destinataires.

Article 13 : Lorsque la victime est libérée avant la guérison ou la consolidation de la blessure, le médecin de l'administration pénitentiaire communique au médecin conseil de la Caisse, sur sa demande, tous renseignements utiles concernant les soins antérieurement donnés à la victime.

L'administration pénitentiaire doit également fournir à la Caisse tous renseignements qui lui sont demandés.

Article 14 : Dans les cas définis à l'article 21 du décret modifié du 24 février 1957, l'enquête est effectuée à la diligence du chef de l'établissement pénitentiaire qui en informe immédiatement la Caisse.

En cas de carence du chef de l'établissement pénitentiaire, la Caisse peut prendre l'initiative de l'enquête.

Article 15 : L'enquête a lieu contradictoirement en présence de la victime ou de ses ayants droit qui peuvent se faire assister d'un avocat ou d'un avoué, des témoins, du

représentant de l'administration pénitentiaire et s'il y a lieu de l'employeur concessionnaire de main d'œuvre pénale, enfin d'un représentant de la Caisse.

Article 16 : Elle est effectuée dans les locaux du greffe de l'établissement pénitentiaire ou la victime est détenue.

L'enquêteur doit se transporter auprès de la victime si celle-ci est hospitalisée en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Article 17 : Lors de l'audition des témoins co-détenus de la victime, l'enquêteur consigne spécialement la date, le lieu, la nature des condamnations dont ils ont été l'objet et les causes d'indignité qui peuvent éventuellement les frapper.

Article 18 : L'Inspecteur du Travail et des lois sociales peut, sur la demande d'une des parties intéressées, désigner un expert technique en vue d'assister l'enquêteur.

Article 19 : L'enquêteur dépose le procès verbal d'enquête accompagné du dossier prévu à l'article 8 de la délibération n° 58.077 C.P du 20 novembre 1958. Une copie du procès verbal d'expertise est remise au chef de l'établissement pénitentiaire.

Article 20 : La Caisse peut à tout moment faire procéder à un examen de la victime par un médecin conseil.

S'il y a désaccord entre le médecin conseil et le médecin ayant procédé à l'examen de la victime, ou si la victime en fait la demande expresse, il est procédé à un nouvel examen par un expert.

Lorsque la Caisse est en désaccord avec l'administration pénitentiaire sur le droit à réparation, sur la date de consolidation de la blessure ou sur l'état d'invalidité, elle peut se substituer à la victime pour porter le différend devant la juridiction compétente.

TITRE III

Prestations et indemnités

Article 21 : Le détenu victime d'un accident du travail a droit aux prestations, remboursement de frais et indemnités prévus par le décret modifié du 24 février 1957 sous réserve des modalités ci-après :

Article 22 : Les articles 24 et 25 du décret modifié du 24 février 1957 sont applicables aux détenus libérés au cours de la période d'incapacité temporaire, en ce qui concerne les soins reçus et les frais exposés après la date de libération.

Ces prestations sont supportées conformément aux dispositions du titre premier par la Caisse.

Article. 23 : Avant la libération, la victime ne peut faire choix de son médecin, de son pharmacien ou des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin.

Les soins médicaux sont donnés par le médecin de l'administration pénitentiaire ou selon ses prescriptions.

Article 24 : Le droit d'être admis dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle, ou d'être placé chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix, ne sera ouvert au détenu devenu inapte à l'exercice de sa profession qu'à compter de sa libération.

Il en est de même en ce qui concerne le traitement spécial en vue de la réadaptation fonctionnelle auquel la victime pourrait prétendre.

Article 25 : L'indemnité journalière n'est pas due pendant la détention.

Article 26 : Lorsque la victime est libérée avant sa guérison ou la consolidation de sa blessure, elle a droit à l'indemnité journalière à compter du jour de sa libération conditionnelle ou définitive, sous réserve de se présenter à la Caisse pour obtenir sa prise en charge, après avoir subi le contrôle de ladite Caisse.

Pour le calcul de l'indemnité journalière, le jour de la libération est assimilé au jour de l'arrêt de travail consécutif à l'accident.

Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière ne pourra être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du Territoire.

Le droit à l'indemnité journalière sera suspendu dans le cas où la victime serait écrouée à nouveau pour quelque cause que ce soit dans un établissement pénitentiaire, pendant la période de l'incapacité temporaire, et ce, sur avis donné à la Caisse par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Article 27 : Le chef de l'établissement pénitentiaire fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin de l'administration pénitentiaire pendant la détention. En cas de désaccord, la date de guérison ou de consolidation est fixée d'après l'avis d'un expert désigné par l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Après la libération, cette date est fixée par la Caisse après avis du médecin traitant.

Article 28 : Le salaire servant de base au calcul de la rente due aux détenus atteints d'une incapacité permanente ou aux ayants droit du détenu victime d'un accident mortel s'entend de la rémunération effective totale attribuée à la victime à l'occasion du travail pénal dans son ou ses emplois antérieurs, pendant la période et dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 de la délibération n° 58-070 c.p du 20 novembre 1958.

Article 29 : Le rachat ou les conversions de rente ne peuvent intervenir qu'après la libération définitive de la victime.

Article 30 : Aucune avance sur rente ne peut être accordée au détenu pendant la durée de la prévention.

Les ayants droit du détenu victime d'un accident mortel peuvent demander à la Caisse l'attribution d'une allocation provisionnelle dans les conditions prévues à l'article 25 de la délibération n° 58-070 C.P. du 20 novembre 1958.

Article 31 : La Caisse sert directement au détenu, à compter de sa libération conditionnelle ou définitive, les arrérages de la rente à laquelle il a droit.

Pendant la durée de la détention, la Caisse verse à l'établissement pénitentiaire auquel appartient le détenu atteint d'une incapacité permanente, le montant des arrérages de la rente. Les sommes suivent les modalités de répartition du produit du travail des détenus fixées par les règlements pénitentiaires.

Pour l'application de l'article 5 de la délibération n° 58-075 C.P. du 20 novembre 1958, le contrôle médical pendant la durée de la détention est communément exercé par le médecin de l'établissement pénitentiaire et par les médecins conseils de la Caisse.

Ces praticiens se communiquent réciproquement les constatations qu'ils sont amenés à faire.

Le chef de l'établissement pénitentiaire intéressé donne immédiatement avis à la Caisse de toute atténuation ou aggravation de l'infirmité de la victime ou de son décès par suite des conséquences de l'accident, dont il peut avoir connaissance au cours de la détention.

Adopté en Commission permanente de l'Assemblée territoriale dans sa séance du 20 novembre 1958.

*Le Président de la Commission permanente
de l'Assemblée territoriale*

Ousmane NGOM

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 7141/MFPTE/DTESS
EN DATE DU 05 JUILLET 1977**
**fixant les tarifs et les conditions de remboursement des
prestations en nature d'accidents du travail et des
maladies professionnelles qui seront versées par la
Caisse de Sécurité Sociale aux praticiens, pharmaciens,
auxiliaires médicaux, fournisseurs, formations
sanitaires publiques, établissements hospitaliers civils
ou militaires, centres médicaux d'entreprise ou
interentreprises.**

Article premier : Les frais des actes médicaux, chirurgicaux et de spécialistes ainsi que les examens et analyses de laboratoire sont pris en charge ou remboursés par la Caisse de Sécurité Sociale, suivant le barème ci-après :

Consultations au cabinet

- | | |
|-------------------------|--------------|
| - Médecin généraliste : | 1.200 francs |
| - Médecin spécialiste : | 2.400 francs |
| - Professeur agrégé : | 3.600 francs |

Visites à domicile

Médecin généraliste :

- | | |
|-------------|--------------|
| - de jour : | 3 000 francs |
| - de nuit : | 4 000 francs |

Médecin spécialiste :

3 600 francs

Pansements

- | | |
|-------------------------------|--------------|
| - Pansement simple : | 500 francs |
| - Pansement moyen : | 750 francs |
| - Pansement grand ou double : | 1.000 francs |
| - Pansement multiple : | 1.500 francs |

Injections

- Injection intramusculaire : 500 francs
- Injection intraveineuse : 500 francs
- injection de sérum antitétanique : 1.000 francs

Sutures

- Suture simple par agrafes de 1 à 3 points : 1.000 francs
- suture simple par agrafes de plus de 3 points : 1.500 francs
- suture au crin : 2.500 francs

Extractions

- Extraction facile CEH : 1.500 francs
- Extraction d'un corps étranger de la cornée CET : 1.500 francs

Soins

- Soins kinésithérapeutiques : 500 francs
- Soins infirmiers AMI : 250 francs

Contrôles médicaux et révisions

- Médecin généraliste : 2.000 francs
- Médecin spécialiste : 3.000 francs
- Professeur ou professeur agrégé : 4.000 francs

Expertises médicales

(non compris les examens complémentaires)

- Médecin expert : 15.000 francs
- Professeur ou Professeur agrégé expert : 15.000 francs

Etablissement de certificats médicaux

- Certificat médical descriptif de consolidation
ou de guérison des blessures ou des lésions avec indication
d'un taux d'incapacité permanente : 1.200 francs

Article 2 : Pour les actes médicaux, chirurgicaux ou spécialités, les examens et analyses de laboratoire qui n'ont pas été énumérés à l'article précédent, la valeur des lettres clés est fixée comme suit :

Autres spécialistes PC :	225 francs
Rhumatologie, pneumo-physiologie PC :	265 francs
Chirurgie K :	500 francs
Chirurgie dentaire D :	375 francs
Examens et analyses de laboratoire B :	100 francs
Radiologie KR :	500 francs

Article 3 : Les frais de consultations au cabinet et de visites à domicile des médecins spécialistes, des professeurs ou professeurs agrégés ne sont pris en charge ou remboursés par la Caisse de Sécurité Sociale que lorsqu'elles ont été effectuées sur prescription du médecin traitant.

Article 4 : Les frais pharmaceutiques sont pris en charge ou remboursés par la Caisse de Sécurité Sociale sur la base du montant effectif des prix des produits pharmaceutiques qui ont été fournis aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur ordonnances du médecin traitant, du médecin spécialiste, du professeur ou professeur agrégé.

Article 5 : Les frais d'acquisition de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie, y compris leurs systèmes d'attaches et tous autres accessoires nécessaires à leur fonctionnement, sont pris en charge ou remboursés par la Caisse de Sécurité Sociale sur la base du montant effectif des devis des fournisseurs qui ont été approuvés par elle, après avis de son médecin conseil.

Article 6 : Les actes médicaux qui ont été effectués, les produits pharmaceutiques et les appareils de prothèse et d'orthopédie qui ont été fournis par les praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs, formations sanitaires publiques, établissements hospitaliers civils ou militaires, Centres médicaux d'entreprise ou interentreprises ainsi que leur coût doivent être mentionnés sur les volets correspondants du carnet de soin qui a été délivré aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article 7 : Les frais de prestations en nature sont payés directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, formations sanitaires publiques, établissements hospitaliers civils ou militaires, centres médicaux d'entreprise ou interentreprises, par la Caisse de Sécurité Sociale, sur présentation de bordereaux récapitulatifs établis sur un imprimé spécial dûment rempli, daté et signé et accompagné des pièces justificatives correspondantes, notamment des volets du carnet de soins, des ordonnances et des devis.

Article 8 : Le Directeur de la Santé publique et le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° 9590 MTAS fixant les taux et les modalités
de remboursement des frais funéraires et de transport
des corps au lieu de sépulture en matière d'accident du
travail**

LE CHEF DU TERRITOIRE DU SENEGAL, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'AOF et de l'AEF ;
- Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française ;
- Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957, modifié par décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-Mer et notamment ses articles 31 et 32 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 12 novembre 1958 ;

ARRETE

Article premier : En cas d'accident mortel, les frais funéraires de la victime sont remboursés par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail dans la limite du 1/24ème du maximum de la rémunération annuelle retenue pour l'assiette des cotisations d'accidents du travail.

Les frais funéraires doivent être engagés par les intéressés en tenant compte des coutumes et usages locaux. Ils sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Article 2 : La Caisse supporte également les frais de transport du corps au lieu de sépulture choisi par la famille dans les cas prévus à l'article 32 du décret modifié du 24 février 1957.

Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives sur la base des tarifs des transporteurs agréés par le Chef de Territoire.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 novembre 1958

*Le Président du Conseil de gouvernement
Mamadou DIA*

*Chef du Territoire
LAMI.*

Arrêté n° 10-242 MTAS fixant les conditions de fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie en matière d'accidents du travail

Le Président du Conseil de Gouvernement du Sénégal

- Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'AOF et de l'AEF ;
 - Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de gouvernement et des Assemblées territoriales en AOF et en AEF ;
 - Vu le décret 57- 245 du 24 février 1957, modifié par décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-Mer et notamment son article 24, alinéa 4 ;
 - Vu l'avis émis en sa séance du 20 novembre 1958 par la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;
 - Vu la délibération n° 58-098 du 25 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Sénégal, optant pour le statut d'Etat membre de la Communauté, rendu, exécutoire par arrêté n° 9990 du 25 novembre 1958 ;
- Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 22 juillet 1958,

ARRETE

Article premier : Le droit de la victime d'accident du travail à la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 24 du décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-Mer, s'exerce dans les conditions ci-après :

Article 2 : L'appareillage comporte les appareils de prothèse et d'orthopédie, proprement dits, leurs systèmes d'attaches et tous autres accessoires nécessaires à leur fonctionnement aux membres inférieurs artificiels.

La victime a le droit de choisir l'appareil convenant à son infirmité parmi les types agréés figurant sur une nomenclature fixée par arrêté du Chef de territoire.

La victime a droit, pour chaque infirmité, à un appareil et, selon son infirmité, à un appareil de secours, à une voiturette ou à un fauteuil roulant. Ne peuvent toutefois

prétendre à une voiturette ou à un fauteuil roulant que les mutilés atteints de lésions graves et incurables du système locomoteur. Les mutilés des membres inférieurs ont droit à un appareil provisoire avant l'appareillage définitif. En aucun cas, cet appareil provisoire ne pourra être considéré comme appareil de secours.

Article 3 : Il appartient à la victime qui demande la réparation ou le remplacement d'un appareil utilisé antérieurement à l'accident d'établir que cet accident a rendu l'appareil inutilisable. Sauf cas de force majeure, elle est tenue de présenter ledit appareil au médecin-conseil ou au dentiste-conseil de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et d'Accidents du Travail et à la Commission d'Appareillage.

Article 4 : La Caisse invite la victime à se faire inscrire au centre d'appareillage le plus proche de sa résidence habituelle ou le plus facilement accessible par les moyens de transport en usage.

Si la victime néglige de se faire inscrire à un centre d'appareillage, la Caisse peut requérir directement cette inscription au centre compétent.

En cas de changement de résidence habituelle, l'intéressé demande le cas échéant, au centre où il est inscrit, d'être rattaché au centre le plus voisin de sa nouvelle résidence habituelle.

Article 5 : Pour obtenir la fourniture, la réparation, le renouvellement ou le remplacement d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, la victime est tenue de s'adresser :

- soit à des fournisseurs agréés par la Caisse ;
- soit aux Centres d'appareillage, qui seront créés par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement ;
- soit aux fournisseurs agréés par ces Centres ;
- soit aux Centres d'appareillage, créés par la Caisse.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables à la prothèse dentaire sauf en ce qui concerne la prothèse maxillo-faciale, ni aux accessoires et objets de petit appareillage désignés par Commission prévue à l'article 8 ci-dessous.

Article 6 : Le Centre d'appareillage auquel la victime est inscrite conformément à l'article 4 remet à celle-ci un livre d'appareillage sur lequel sont mentionnés le type, le nombre et la nature d'appareils délivrés, les réparations et le renouvellement effectués,

les dates de réception par la commission d'appareillage, les frais correspondant à chacune de ces opérations.

Le livret doit être présenté au centre qui en assure la mise à jour lors de chaque réparation ou renouvellement ainsi qu'à toute demande de la Caisse.

Tout livret qui n'a plus d'utilisation doit être renvoyé au centre qui l'a délivré.

Article 7 : Il est tenu au centre pour chaque victime une fiche permanente comportant les renseignements mentionnés sur le livret d'appareillage visé à l'article précédent.

Article 8 : Il est institué dans chaque Centre d'appareillage une commission d'appareillage dont la composition est fixée par arrêté du Chef du Territoire.

Article 9 : La commission d'appareillage reconnaît la mutilation ou l'infirmité, guide l'intéressé dans le choix de l'appareil, réceptionne les appareils livrés par les fournisseurs agréés, constate la nécessité des réparations et du renouvellement de tous appareils de prothèse ou d'orthopédie et, généralement, fait toutes propositions relatives à l'appareillage des mutilés du travail.

En ce qui concerne les mutilés ayant opté pour l'appareillage par la Caisse, la commission désigne parmi les fournisseurs agréés par celle-ci ceux qui sont qualifiés pour effectuer les commandes et les réparations et leur impute les réparations nécessitées par des vices de fabrication ainsi que le renouvellement des appareils dont la fabrication défectueuse a entraîné la réforme avant des délais normaux d'usure.

Article 10 : Les propositions formulées par la commission d'appareillage sont dans tous les cas consignées sur un bulletin dont un exemplaire est envoyé par le centre à la Caisse et à la victime.

Les propositions de la commission sont, selon le mode d'appareillage choisi par la victime, exécutées par le centre ou notifiées pour exécution au fournisseur agréé, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi du bulletin prévu à l'alinéa précédent, si la Caisse n'a pas fait connaître à la commission qu'elle s'opposait à cette exécution et si la victime n'a pas formulé de réclamation. Dans le cas contraire la commission d'appareillage procède à un nouvel examen : elle fait connaître à la Caisse et à la victime si elle maintient ou non ses propositions. La Caisse prend une décision dans un nouveau délai de quinze jours et la notifie à la commission d'appareillage.

Article 11 : Les appareils et leurs accessoires ne peuvent être ni cédés, ni vendus. Sauf le cas de force majeure, les appareils non représentés ne sont pas remplacés.

La victime d'un accident du travail est responsable de la garde et de l'entretien de ses appareils ; les conséquences de détériorations ou de pertes provoquées intentionnellement ou résultant d'une négligence flagrante demeurent à sa charge.

En cas de décès du bénéficiaire la voiturette ou le fauteuil roulant doivent être remis au centre d'appareillage dont relevait l'intéressé.

Article 12 : Aucune opération de réparation ou de renouvellement d'un appareil usagé ne doit être effectuée sans l'avis de la commission.

Le renouvellement n'est accordé que si l'appareil est hors d'usage et reconnu irréparable. Toutefois si le mutilé est atteint de lésions évolutives, son appareil est renouvelable chaque fois que le nécessitent non seulement l'état de l'appareil mais aussi les modifications de la lésion.

La commission peut, si elle ne reconnaît pas la nécessité du renouvellement demander, prescrire une simple réparation.

Le mutilé qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, aurait obtenu un nombre d'appareils supérieur à celui auquel il a droit est tenu au remboursement du prix des appareils indûment perçus.

Article 13 : Lorsque le mutilé a exprimé le désir de faire effectuer la réparation ou le renouvellement de son appareil par un fournisseur agréé de son choix, le centre transmet à ce dernier l'appareil et la demande de l'intéressé en lui faisant connaître l'avis émis par la commission.

Si le délai de garantie de l'appareil n'est pas encore expiré, le fournisseur chargé de la réparation ne peut être que le fournisseur garant.

Le fournisseur procède à la réparation de l'appareil usagé ou à la fourniture d'un appareil neuf, il fait réceptionner l'appareil par la commission d'appareillage qui a autorisé l'opération et livre ou expédie au mutilé l'appareil réceptionné.

Article 14 : Avant d'être accepté et inscrit au livret, chaque appareil doit être utilisé pendant quinze jours. Lors de la livraison d'un appareil fourni ou séparé par le centre ou par un fournisseur agréé, le centre délivre au mutilé un certificat de convenance.

Dès que l'appareil est accepté, mention en est portée sur le livret d'appareillage. Lorsque la commission d'appareillage constate que le port d'un appareil n'est plus médicalement justifié, elle le mentionne avec avis motivé sur le livret d'appareillage qui est retiré à l'intéressé et en avise la Caisse.

Article 15 : Les frais d'appareillage à la charge de la Caisse comprennent :

- 1° les frais d'acquisition, de réparation et de renouvellement des appareils dans la limite du maxima fixés par les conventions conclues entre la Caisse et les Centres visés à l'articles 5 ci-dessus ;
- 2° les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation et de renouvellement ;
- 3° les frais légitimes de déplacement exposés par la victime lors de chacune de ses visites soit au Centre d'appareillage, soit à son fournisseur ; une indemnité compensatrice de perte de salaire et les frais de séjour évalués selon un barème fixé par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement ;
le mutilé qui se présente sans avoir été convoqué ou en dehors du jour fixé perd son droit au remboursement des frais de déplacement. S'il ne peut se présenter au jour fixé, il doit en aviser le Centre qui lui adresse une autre convocation ;
- 4° une quote-part des frais entraînés par le fonctionnement administratif du Centre pour l'appareillage des mutilés du travail. Cette quote-part est fixée par la convention prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, dans la limite de 10% du montant des frais de fourniture ou de réparation des appareils réceptionnés par ledit Centre.

Article 16 : Si la victime est inscrite au Centre d'appareillage créé par le Chef du Territoire et a opté pour l'appareillage par le Centre, ce dernier fait l'avance de tous les frais de déplacement lors de chacune de ses visites au Centre. Il en recouvre le montant en adressant à la Caisse une note de frais accompagnée de pièces justificatives. Il en est de même si la victime a opté pour l'appareillage par un fournisseur agréé de son choix. Le Centre peut demander à la Caisse dès la commande de l'appareil, le versement d'une provision de frais.

Le remboursement des frais d'appareillage par la Caisse ne peut être effectué qu'au moment où le mutilé a pu apprécier la convenance de l'appareil dans les conditions déterminées par l'article 14. Les conventions prévues à l'article 15, alinéa 1er fixent les modalités de ce remboursement.

Si la victime est inscrite à l'un des Centres créés par la Caisse, et a opté pour l'appareillage par ce Centre, la Caisse rembourse à la victime les frais de déplacement.

Article 17 : En matière de prothèse dentaire, sauf pour la prothèse maxillo-faciale à laquelle sont applicables les dispositions précédentes, les mutilés se font appareiller chez un praticien de leur choix après décision de la Commission d'appareillage.

La Caisse paye directement le praticien sur la présentation de la note de frais établie sur la base d'un tarif fixé par arrêté du Chef de Territoire en Conseil de Gouvernement.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du Sénégal.

Dakar, le 10 décembre 1958
Président du Conseil de gouvernement
Mamadou DIA.

**TABLEAUX
DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

Arrêté n° 6048/MTFP/DTSS
ARRETE INTERMINISTERIEL PORTANT TABLEAUX
DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle
Le Ministre de la Santé Publique et de l'Action Sociale

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment en son article 34 ;
- Vu l'arrêté Général 9634 BIS/SGC du 14 novembre 1958 ;
- Vu le décret n° 91-423 du 07 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 91-429 du 07 avril 1991 portant nomination des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 91-430 du 07 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat ;
- Sur le Rapport du Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale ;

ARRETENT

Article premier : Les maladies professionnelles sont énumérées dans les tableaux figurant à l'annexe au présent arrêté

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'Arrêté général n° 9634-BIS/SGC du 14 novembre 1958

Article 3 : Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle et le Ministre de la Santé Publique et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal

Le Ministre de la Santé Publique et de l'Action Sociale
Assane DIOP

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle
Ousmane NGOM

I-MALADIES CAUSEES PAR LE PLOMB ET SES COMPOSES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état sub-occlusif (coliques de plomb), habituellement accompagné d'une crise paroxystique hypertensive et d'une poussée d'hématies à granulations basophiles.</p> <p>Paralysies des extenseurs des doigts ou des petits muscles de la main</p> <p>Encéphalopathie aïgue : survenant chez un sujet ayant présenté un ou plusieurs des symptômes inscrits au tableau</p> <p>ne s'accompagnant pas de ces symptômes en cas d'intoxication due aux dérivés alcoolés du plomb tels que le plomb tétranéthyle ou le plomb tétranéthyle</p> <p>Néphrite azotémique ou néphrite hypertensive et leurs complications.</p> <p>Anémie confirmée par des examens hémapathologiques répétés et accompagnée d'hématies à granulations basophiles</p> <p>Syndrome biologique caractérisé par un abaissement de l'hémoglobine à moins de 13 grammes par 100 ml de sang par un taux d'hématies ponctuées supérieur à un pour 1000</p> <p>Hématies et une élévation de l'acide delta amino-lévulinique urinaire supérieure à 20 pour 100 ml</p> <p>Le diagnostic doit être confirmé par les résultats des mêmes examens pratiqués dans un délai compris entre le quinzième jour et le trentième jour suivant la date du diagnostic.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le plomb ou ses composés toxiques.</p>	<p>30 jours</p> <p>1 an</p> <p>30 jours</p> <p>30 jours</p>	<p>Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :</p> <p>Extraction et traitement des minerais de plomb et résidus plombifères ;</p> <p>Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;</p> <p>Récupération du vieux plomb ;</p> <p>Soudure et étanage à l'aide d'alliage de plomb ;</p> <p>Fabrication, soudure, ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb ;</p> <p>Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machines à composer, manipulation de caractère fabrication, réparation des accumulateurs au plomb ;</p> <p>Trempe au plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb ;</p> <p>Métallisation au plomb par pulvérisation ;</p> <p>Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb ;</p> <p>Préparation et application de peintures, vernis, laques, encres, mastics enduits à base de composés du plomb, grattage, brûlure, découpage au chalumeau de matières, recouvertes de peintures plombifères ;</p> <p>Fabrication et application des émaux plombifères ;</p> <p>Composition de verres au plomb ;</p> <p>Fabrication et manipulation des dérivés alcoolés du plomb tels que le plomb tétraméthyle ou le plomb tétraéthyle, notamment préparation de carburant qui renferment ces derniers et nettoyage des réservoirs contenant ces carburants</p> <p>Blaçure et décoration des produits céramique au moyen de composés du plomb.</p>

2.- MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LE MERCURE ET SES COMPOSES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Encéphalopathie aiguë</p> <p>Tremblement intentionnel</p> <p>Ataxie cérébelleuse</p> <p>Stomatite</p> <p>Coliques et diarrhées</p> <p>Néphrite ezophile</p> <p>Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané</p> <p>ou toutes manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le mercure et ses composés toxiques</p> <p>Néphrite azotémique ou néphrite hypertensive et leurs complications</p> <p>Anémie confirmée par des examens hématologiques répétés et accompagnée d'hématies à granulations posophiles</p> <p>Syndrome biologique caractérisé par un abaissement de l'hémoglobine à moins de 13 grammes par 100 ml de sang par un taux d'hématies ponctuées supérieur à 1 pour 1000 hématies et une élévation de l'acide delta amino - lévulinique urinaire supérieure à 20 mg pour 1000ml</p> <p>Le diagnostic doit être confirmé par les résultats des mêmes examens pratiqués dans un délai compris entre le quinzième jour suivant la date du diagnostic.</p>	<p>10 jours</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p> <p>30 jours</p> <p>15 jours</p> <p>1 an</p>	<p>Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant notamment :</p> <p>Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels, fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure.</p> <p>Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques ;</p> <p>Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure</p> <p>Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique ;</p> <p>Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques</p> <p>Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure ;</p> <p>Emploi du mercure ou de ses composés dans l'industrie, notamment :</p> <p>Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques ;</p> <p>Electrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou aux autres sels ;</p> <p>Fabrication des composés du mercure ;</p> <p>Préparation conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques contenant du mercure ou des composés ou mercure ;</p> <p>Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment : Bécrotage des peaux par le nitrate acide de mercure, feutrage des poils sécrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure.</p> <p>Dorure, argenture, étamage, bronzage, dansquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure ou de sels de mercure.</p> <p>Fabrication et emploi d'amorces ou fulminate de mercure</p> <p>Autres applications et traitements par le mercure et ses sels.</p>

3.- INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORETHANE

MALADIES ENGENDREES PAR LA TETRACHLORETHANE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Névríte ou polynévríte	10 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment :
Ictère par hépatite, initialement apyrétique	30 jours	
Hépatonéphrite initialement apyrétique; ictérigène ou non	30 jours	Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène
Dermites chroniques ou récidivantes	7 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail	3 jours	Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.
Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le tétrachloréthane		

4.- HEMOPATHIES PROVOQUES PAR LE BENZENE OU SES HOMOLOGUES TOXIQUES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Affectations hématologiques, isolées ou associées, de type hypoplasique ou dysplasique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Anémie ; - Leuconeutropéniques - thrombopénie - hypercytoses d'origine myélodysplasique - Syndrome myéloprolifératif - Leucémies (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an) - <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le benzène ou ses homologues toxiques</p>	<p>3 ans</p> <p>15 ans</p> <p>15 ans</p>	<p>Opération de praticien, transport et utilisation du benzène et autres produits renfermant du benzène, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant ; - emploi du benzène et des produits en renfermant pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse ; - préparation des carburants renfermant du benzène, transvasement, manipulation de ces carburants travaux en citerne ; - emplois divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques ; - production et emploi de vernis, peintures, émaux, rustics, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène - fabrication du simili cuir ; - production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique ou des solvants d'avivage contenant du benzène ; - autres emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapant, dissolvant ou diluant ; - opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu comme agent d'extraction, d'élution, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapant, dissolvant diluant ; - emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; <p>Emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.</p>

**5.- AFFECTIONS GASTRO-INTESTINALES PROVOQUEES PAR LE BENZENE
OU SES HOMOLOGUES TOXIQUES**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à répétition</p> <p>ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le benzène ou les homologues toxiques.</p>	7 jours	<p>Opérations de production, transport et utilisation du benzène, du toluène, des xylènes et autres produits en renfermant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - production, extraction, rectification du benzène, du toluène, des xylènes et des produits en renfermant : - emploi du benzène, du toluène et des xylènes pour la production de leurs dérivés, notamment en organo-synthèse ; - préparation des carburants renfermant du benzène du toluène et des xylènes transvasement, manipulation de ces carburants travaux en citerne ; - emploi divers du benzène, du toluène et des xylènes comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques ; - production et emploi de vernis, peinture, émaux mastics, encres, colles produits d'entretien renfermant du benzène, du toluène et des xylènes ; - fabrication de simili cuir ; - production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel, ou synthétique ou des solvants d'avivage contenant du benzène, du toluène des xylènes ; - autres emplois du benzène, du toluène, des xylènes ou des produits en renfermant comme agents d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapants, dissolvants ou diluants ; - opérations de séchage de tous les produits articles, préparations, substances où le benzène, le toluène, les xylènes ou les produits en renfermant interviennent comme agents d'extraction, d'élution de séparation d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage de concentration et comme décapants ; - emploi du benzène comme déshydratant des alcools autres substances liquides ou solides ; - emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.
<p>Hypercytoses d'origine myélodysplasique</p> <p>Syndrome myéloprolifératif.</p>	3 ans	
<p>Leucémies sous réserve d'une durée d'exposition d'un an.</p> <p>ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le benzène ou ses homologues toxiques.</p>		

6.- AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES RAYONNEMENTS IONISANTS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	30 jours	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment :
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique	01 jour	- extraction et traitement des minerais réactifs ;
Clépharite ou conjonctivite	07 jours	- préparation des substances radioactives
Kératite	01 jour	- préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs ;
Cataracte	10 jours	
Radiodermites aiguës	05 jours	- préparation et application de produits luminescents radifères ;
Radiodermtes chroniques	10 jours	- recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires ;
Radio-épithélite aiguë des muqueuses	60 jours	
Radiolésions chroniques des muqueuses	05 jours	- fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X ;
Radionécrose osseuse	30 jours	
Leucémies	30 jours	- travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums les cliniques, les dispensaires, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anti-cancéreux.
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation.	30 ans	
Sarcome osseux	50 ans	- travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle provoquées par les rayonnements ionisants.		

7.- TETANOS PROFESSIONNEL**DELAI DE PRISE EN CHARGE : TRENTE JOURS**

DESIGNATION DE LA MALADIE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le tétanos professionnel.</p>	<p>Travaux effectués dans les égouts</p> <p>Travaux agricoles ainsi que tous travaux comportant un contact avec les animaux domestiques, leurs dépouilles ou leurs déjections.</p>

8.- AFFECTIONS CAUSEES PAR LES CIMENTS (ALUMINOSILICATES DE CALCIUM)**DELAI DE PRISE EN CHARGE : TRENTE JOURS**

MALADIES ENGENDREES PAR LES CIMENTS	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Ulcérations dermites primitives, pyodermites, dermites eczématiformes</p> <p>Bléphartrite</p> <p>Conjonctivite</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par les ciments.</p>	<p>Fabrication, concassage, broyage, ensachage et manutention des ciments</p> <p>Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés</p> <p>Emplois des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics</p>

9.-AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES DERIVES HALOGENES DES HYDROCARBURES AROMATIQUES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Acné</p> <p>Accidents nerveux aigus causés par le monochlorobenzène et le monobromobenzène....</p> <p>Ou toutes autres manifestaions pathologiques d'origine professionnelle provoquées par les rayonnements ionisants.</p>	30 jours	<p>Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fabrication des chloronaphtalènes ; - fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc..., à base de chloronaphtalènes ; - emploi des chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs ; - préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes ; - préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles, notamment : - emploi des polychlorophényles comme isolants électriques dans la fabrication et l'entretien des transformateurs des condensateurs ; - emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporteurs et les systèmes hydrauliques ; - préparation, emploi, manipulation des polybromobiphényles comme ignifugeants ; <p>- préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaire de synthèse ; - emploi du bromobenzène comme agent de synthèse.

**10.- AFFECTIONS CAUSEES PAR LE CHROME OU SES COMPOSES TOXIQUES
DELAI DE PRISE EN CHARGE : 30 JOURS**

MALADIES ENGENDREES PAR LE CHROME ET SES COMPOSES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Ulcérations nasales</p> <p>Ulcérations cutanées et dermites eczématiformes chroniques ou récidivantes</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le chrome ou ses composés toxiques.</p>	<p>Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique des chromates et bichromate alcalins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins- fabrication des pigments (jaune de chrome, etc...) au moyen de chromates ou bichromates alcalins. <p>Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie</p> <p>Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordant en teinture</p> <p>Tannage au chrome</p> <p>Préparation, par procédés photomécaniques, de clichés pour impression.</p> <p>Chromage électrolytique des métaux.</p>

11. INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORURE DE CARBONE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie cylindrurie et azotémie progressive	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant notamment : - Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture dégraissage. Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone.
Hépatonéphrite initialement apyrétique hectérigène ou non	30 jours	
Ictère par hépatite, initialement apyrétique	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes	07 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail	03 jours	
Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le tétrachlorure de carbone		

12.- DERIVES HALOGENES TOXIQUES DES HYDROCARBURES DE LA SERIE GRASSE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A.-TROUBLES NEUROLOGIQUES Syndrome ébrieux pouvant aller jusqu'à des manifestations psychiques délirantes Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsions Névrites optiques Névrites	07 jours 07 jours 07 jours 07 jours	Préparation, emploi et manipulation de produits précités (ou des préparations en contenant) notamment comme solvants ou matières premières dans l'industrie chimique ainsi que dans les travaux ci-après : extraction des substances naturelles, décapage, dégraissage des pièces métalliques, des os, peaux et cuirs, et nettoyage des vêtements et tissus.
B.-TROUBLES NEUROLOGIQUES CHRONIQUES : Syndrome associant troubles de l'équilibre de la vigilance de la mémoire	90 jours	
C.- TROUBLES CUTANEO MUQUEUX AIGUS Dermo-épidermite aigue irritative ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque Conjonctivite aigue	07 jours 07 jours	Fabrication de polymères de synthèses (chloro-2- butardiène 1-3, dechloro 1-3 éphylène assymétrique, dichlorométhane - 3 dichloro - 1 - 3 éthylène. Préparation et emploi du dibromo- 1- 2 éther en particulier dans la préparation des carburants
D.- TROUBLES CUTANEO-MUQUEUX CHRONIQUES Dermo-épidermite chronique irritative, ou eco hématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque Conjonctivite chronique	90 jours 90 jours	
E. TROUBLES HEPATO-RENAUX Hépatite cytolytique ictérique ou non initialement apyrétique Insuffisance rénale aigue	07 jours 07 jours	
F. TROUBLES CARDIO RESPIRATOIRESdème pulmonaire Troubles du rythme ventriculaire cardiaque avec possibilité de collapsus cardio-vasculaire	07 jours 07 jours	
G. TROUBLES DIGESTIFS Toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par les dérivés halogènes des hydrocarbures aromatiques.	07 jours	

**13.- INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LES DERIVES NITRES ET AMINES TOXIQUES DU BENZENE OU DE SES HOMOLOGUES -
 DELAI DE PRISE EN CHARGE : INTOXICATIONS SUBAIGUES OU CHRONIQUES : 1 AN
 ACCIDENTS AIGUES ET DERMITES : 30 JOURS.**

MALADIES ENGENDREES PAR LES DERIVES NITRES ET CHLORONITRES DES CARBURES BENZENIQUES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Manifestations consécutives à l'intoxication subaigue ou chronique (cyanose, anémie, subictère)</p> <p>Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail</p> <p>Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitres</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques l'origine professionnelle causées par les dérivés nitrés et animés toxiques du benzène ou de ses homologues.</p>	<p>Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues - Fabrication des dérivés aigus animés aniline et homologues, et de certaines matières colorantes ; - Préparation et manipulation d'explosifs. <p>Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureux clos en marche normale.</p>

**14. AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES DERIVES NITRES DU PHENOL
(DINITROTROPHENOL, DINITRO-ORTHOESOL, LEURS HOMOLOGUES ET LEURS SELS
PAR LE PENTACHLOROPHENOL, SES HOMOLOGUES ET SES SELS ET PAR LEURS
DERIVES HALOGENES DE L'HYDROXYBENZONITRILE)
(BROMOXYNIL, LOXYNIL)**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A Intoxication suraigue avec hyperthermie œdème pulmonaire éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique	03 jours	Préparation, emploi et manipulation des dérivés nitrés du phénol - Fabrication des produits précités ;
B Intoxication aigue ou sabaigue avec asthénie, amaigrissement, rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire	07 jours	- Fabrication de matières colorante au moyen des produits précités :
C Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines.	07 jours	- Travaux de débouchage utilisant les produits précités - Travaux antiparasitaires entraînant la manipulation des produits précités
- Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites	07 jours	Préparation, emploi et manipulation des dérivés halogènes de l'hydroxybenzonnitrile, notamment
- Dermites irritatives	07 jours	Fabrication des produits précités :
Syndrome biologique caractérisé par : Neutropénie franche (moins de 1000 polynucléaire neutrophiles par m ³ sang) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses toxiques ou ses sels, à du lindane Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par les dérivés nitrés du phénol, du pentaphénol, de leurs homologues et sels, ainsi que des dérivés halogènes de l'hydroxybenzonnitrile.	90 jours	- Fabrication et conditionnement des pesticides en contenant - Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels ainsi que des produits en renfermant notamment au cours des travaux ci-après - Trempage du bois ; - empilage du bois fraîchement trempé ; - pulvérisation du produit ; - préparation des peintures en contenant ; - lutte contre les xylophages ; - traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorure lindiane

15. AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES AMINES AROMATIQUES ET LEURS DERIVES HYDROXYLES, HALOGENES, NITROSES, NITRES ET SULFONES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Accidents aigus (manifestations nerveuses avec cyanose)	03 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aromatiques de leurs dérivés hydroxyles, halogènes, nitrosés, nitrés et sulfonés et de produits en renfermant, notamment : - Fabrication des amines aromatiques et de leurs dérivés ; - Préparation au moyen d'amines aromatiques de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc ; - Utilisation des amines aromatiques et des produits qui en dérivent, lorsque ces derniers contiennent des amines aromatiques à l'état libre.
Dermites asthmatiformes confirmé par la positivité des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.	07 jours	
Anémie avec cyanose et subictère	30 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	07 jours	
Cystites aigues hémorragiques	07 jours	
Lésions vésicales (confirmées par cystoscopies), provoquées par la benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, la dianisidine, l'éminodiphényle la bétanaphtylamine :		
- Congestion vésicale avec varicosités	01 an	
- Tumeurs bénignes ou malignes	30 ans	
Toutes autres manifestations méthologiques d'origine professionnelle provoquées par amines aromatiques et leurs dérivés hydroxyles, halogènes, nitrés et sulfonés.		

16. AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES GOUDRONS DE HOUILLE, BRAIS, LE BITUME, LES HUILES MINERAUX L'ANTRAGENE OU LES COMPOSES, PRODUITS, OU RESIDUS DE CES SUBSTANCES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Dermites eczématiques	07 jours	Préparation, emploi et manipulation des goudrons de houille du brais, du bitume, des huiles minérales, de l'antracène ou les composés, produits, ou résidus de ces substances, notamment : - Piquage, changement, déchargement, manutention de ces produits ; - Fabrication d'agglomérés au moyen de brais de houille.
Conjonctivites	07 jours	
Epithéliomas primitifs de la peau	20 jours	
Toutes autres manifestations éthologiques d'origine professionnelle causées par les goudrons, le brais, le bitume, les huiles minérales, l'antracène ou les composés des produits, ou résidus de ces substances.		

17. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LE PHOSPHORE OU SES COMPOSES TOXIQUES

DELAI DE PRISE EN CHARGE : 3 JOURS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée	03 jours	Travaux exposant au phosphore ou à ces composés toxiques.
Troubles respiratoires, dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire	03 jours	
Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagné de myosis	03 jours	
Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension emblyopie Le diagnostic sera confirmé par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acéthlolinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbonates.	03 jours	
Syndrome biologique caractisé par un abaissement significatif de l'acétyl cholinestérase des globules rouges		
Ostéomalacie de névrose du maxillaire inférieur	01 an	
Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant au contact du séquisulfure de phosphate	07 jours	
Dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du séquisulfure de phosphate	90 jours	

18. CHARBON PROFESSIONNEL**DELAI DE PRISE EN CHARGE : 30 jours**

DESIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Pustule maligne</p> <p>Œdème malin</p> <p>Charbon gastro-intestinal en dehors des cas considérés comme accidentés du travail.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le charbon.</p>	<p>Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux.</p> <p>Manipulation, changement, déchargement ou transport de produits susceptibles d'avoir été souillés par des animaux ou des débris d'animaux infectés.</p>

19. LEPTOSPIROSES PROFESSIONNELLES
DELAI DE PRISE EN CHARGE : 21 JOURS

DESIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Toutes leptospiroses confirmées par un examen de laboratoire spécifique identification du germe ou sérodiagnostic, à un taux considéré comme significatif.</p> <p>Toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par les leptospiroses</p>	<p>Travaux exécutés dans les mines et carrières (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves et les souterrains. Travaux exécutés dans les abattoirs, les tueries particulières, les chantiers d'équarrissage.</p> <p>Travaux exécutés dans les usines de délainage</p> <p>Travaux exécutés dans les cuisines, les fabriques de conserves de viandes ou de poissons</p> <p>Travaux exécutés dans les laiteries, fromageries Travaux imposant le contact avec des animaux</p> <p>Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau</p> <p>Travaux de drainage</p> <p>Gardiennage, entretien et réfection des piscines surveillance des nageurs</p> <p>Travaux exécutés dans les boucheries</p> <p>Travaux exécutés dans les poissonneries</p> <p>Travaux exécutés dans les brasseries</p> <p>Travaux exécutés dans les cimenteries</p> <p>Travaux exécutés dans les bateaux et les péniches en navigation.</p>

21. INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'HYDROGENE ARSENIÉ
DELAI DE PRISE EN CHARGE : 15 JOURS, PORTE A 30 JOURS POUR LA NEPHRITE
AZOTÉMIQUE REDUIT A 3 JOURS POUR LES ACCIDENTS AIGUS

DESIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Hémoglobinurie</p> <p>Ictère avec hémolyse</p> <p>Néphrite azotémique</p> <p>Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par l'hydrogène arséné.</p>	<p>Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arséné, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Traitement des minerais arséniaux- Préparation et emploi des arséniures métalliques- Décapage des métaux, détartrage des chaudières- Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.

22. SULFOCARBONISME PROFESSIONNEL**DELAI DE PRISE EN CHARGE****ACCIDENTS AIGUS : 30 JOURS - INTOXICATIONS SUBAIGUES OU CHRONIQUES : 1 AN**

MALADIES ENGENDREES PAR LE SULFURE DE CARBONE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Syndrome aigue neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée, avec délire et céphalée interne</p> <p>Troubles psychiques aigus, avec confusion mentale, délire onirique</p> <p>Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides</p> <p>Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré avec troubles des réactions électriques (notamment chronaxinétriques)</p> <p>Nevrite optique</p> <p>De toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées sur le sulfocarbonisme</p>	<p>Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés. <p>Préparation de la viscose et toute fabrication utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscose, telles que fabrication des textiles artificiels et de pellicules cellulosiques</p> <p>Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone.</p> <p>Préparation et emploi des dissolutions de caoutchouc dans le sulfure de carbone</p> <p>Emploi du sulfure de carbone comme dissolvant de la gutta-percha, des résines, des cires des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances.</p>

23. NYSTAGMUS PROFESSIONNEL**DELAI DE PRISE EN CHARGE : 1 AN**

DESIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Nystagmus	Travaux exécutés dans les mines

24. BRUCELLOSES PROFESSIONNELLES

**DELAI DE PRISE EN CHARGE : 2 MOIS POUR LES CAS AIGUS OU SUBAIGUS
1 AN POUR LES CAS CHRONIQUES**

MALADIES ENGENDRESSES PAR LE SULFURE DE CARBONE	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Brucellose aigue avec septicémie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tableau de fièvre ondulante sudoro-algique ; - tableau pseudo-grippal ; - tableau pseudo-typhoïdique. <p>Brucellose subaiguë avec focalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - monoparthrite aiguë fébrile, polyarthrite ; - bronchite, pneumopathie ; - réaction neuro-méningée ; - forme hépato-spléniques subaiguës ; - forme génitales subaiguës. <p>Brucellose chronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arthrite séreuse ou suppunée, patéo-arthrite ; - Ostéite spondylodiscitee, sacrocoxite épидидymite, prostatite salpingite. <p>Brucellose chronique :</p> <p>Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou hépatite ;</p> <p>Anémie, purpura, hémorragie, adenopathie ;</p> <p>Néphrite ;</p> <p>Endocardite, phlébite ;</p> <p>Réaction méningée arachmoïdite méningo-énée phalite, myélite, névrite radulaire ;</p> <p>Manifestations cutanées d'allergie ;</p> <p>Manifestations, sychopathologiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif. <p>ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par les brucelloses</p> <p>L'origine brucellose des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) quelque soit leur taux.</p> <p>Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à une intradermoréaction positive à toxique positive</p>	<p>Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, porcins avec leurs produits ou leurs déjections ;</p> <p>Travaux exécutés dans les laboratoires seront de diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins antibrucelliens ainsi que dans les laboratoires vétérinaires</p>

25. PNEUMOCONIOSES CONSECUTIVES A L'INHALATION DE POUSSIERES MINERALS RENFERMANT DE LA SILICE LIBRE - DELAI DE PRISE EN CHARGE : 15 ANS

(Sous réserve des dispositions du décret fixant les modalités spéciales d'application de la silicose et à l'asbestose, du titre II du Code de Sécurité Sociale)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAJ DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Silicose schistose provoquées par ces poussières, ces affections sont caractérisées par des signes radiographiques spécifiques, qu'ils s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels.</p> <p>Complications de ces affections ;</p> <p>a) Complications cardiaques : insuffisance ventriculaire droite caractérisée</p> <p>b) Complications pleuropulmonaire : Tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée ; Névrose cavitaire aseptique ; Asperillose infracavitaire confirmée par la sérologie ;</p> <p>c) Complications non spécifiques ; Pneumothorax spontané ; Suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique ; Insuffisance respiratoire aiguë nécessitant des soins intensifs en milieu spécialisé.</p> <p>e) Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par la silice libre</p>	<p>15 ans</p> <p>15 ans</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre, notamment ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ; - Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ; - Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre ; - Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre ; - Travaux dans les mines de houille ; - Extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ; <p>Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ;</p> <p>Extraction, broyage, conditionnement du talc ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ; - Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans certaines peintures, dans la préparation de poudre cosmétique, dans les mélanges de caoutchouterie ; - Fabrication du carborundus, du verre, de la porcelaine de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires ; - travaux de meulage, polissage, aiguissage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice libre ; - Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable ; - Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre.

28. LÉSIONS PROVOQUÉES PAR DES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LES MILIEUX OÙ LA PRESSION EST SUPÉRIEURE À LA PRESSION ATMOSPHERIQUE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Ostéonérose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le genou confirmé par l'aspect radiologique des lésions.	20 ans	Travaux effectués par les tubistes
Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique	03 mois	Travaux effectués par les scaphandriers
Otite moyenne subaiguë ou chronique	03 mois	Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels
Hypo acousie par lésion cochléaire réversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque.	03 jours	Intervention en milieu hyperbare
Le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation.	01 an	
Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle provoquées par des travaux effectués dans les milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique.		

29. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES CONSECUTIVES A L'INHALATION DES POUSSIERES D'AMIANTE

(Sous réserve des indispositions du décret fixant les modalités spéciales d'application à la silicose et à l'asbestose professionnelles du Code de la Sécurité Sociale)

MALADIES ENGENDREES PAR L'INTOXICATION PAR LE BROMURE DE METHYLE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A - Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires</p> <p>Complications : Insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite.</p>	10 ans	<p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières d'amiante, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères : - Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes :
<p>B - Lésions pleurales bénignes avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires.</p> <p>Pleurésie exsudative :</p> <p>Plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales pariétales, diaphragmatiques.</p>	10 ans	<p>Amiante-caoutchouc, cardage, filature, tissage et confection, carton, papier et feutre d'amiante, feuilles et joints en amiante garnitures de friction, produits moulés et isolants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application, destruction et élimination de produits d'amiante ou à base d'amiante projeté, calorifugeage au moyen de produits d'amiante, maintenance et entretien de matériels, démolition, déflocage
<p>C - Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine du péricarde, quand la relation avec l'amiante est médicalement caractérisée.</p>	10 ans	
<p>D - Autres tumeurs pleurales primitives quand la relation avec l'amiante est médicalement caractérisée.</p>	10 ans	
<p>E - Cancers broncho-pulmonaires primitifs, quand la relation avec l'amiante est médicalement caractérisée.</p>	15 ans	
<p>F - Ou toutes autres manifestations pathologies d'origine professionnelle causées par l'amiante.</p>		

**30. MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LES AMINOGLYCOSIDES
NOTAMMENT PAR LA STREPTOMYCINE PAR LA NEOMYCINE ET LEURS SELS
DELAI DE PRISE EN CHARGE : QUINZE JOURS**

DESIGNATION DES MALADIES	DESIGNATION DES MALADIES LES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par les aminoglycosides</p>	<p>Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine et la néomycine et leurs sels.</p>

31. MALADIES PROFESSIONNELLES DUES AU BERYLLIUM OU SES COMPOSES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A. MANIFESTATIONS LOCALES</p> <p>Conjonctivites aiguës ou récidivantes</p> <p>Dermites aiguës ou récidivantes</p>	<p>05 jours</p> <p>05 jours</p>	<p>Travaux exposant au béryllium et à ses composés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Broyage et traitement du minerai de béryllium (béryl) - Fabrication et usinage du béryllium de ses alliages et de ses combinaisons ; - Fabrication et utilisation de poudres à base de sels de béryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.
<p>B MANIFESTATIONS GENERALES</p> <p>- Bronchopneumopathie aiguë ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets</p>	<p>30 jours</p>	
<p>- Fibrose pulmonaire diffuse avec signes radiologiques troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement, fatigue) confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuropulmonaires secondaires (pneumothorax spontané).</p> <p>Toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le Béryllium ou ses composés.</p>	<p>25 ans</p>	

32. HERNIE DISCALE OU DISCOPATHIE LOMBAIRE**DELAI D'EXPOSITION : 30 MOIS**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Hernie discale ou discopathie lombaire confirmées par examens radiologiques	1 an	<ul style="list-style-type: none">- Conducteurs de véhicules poids lourds- Conducteurs, en position assise, d'engins lourds de chantier et de machines agricoles- Personnel de bord affecté dans les véhicules poids lourds- Manutention manuelle de charges lourdes susceptible de retentir sur la colonne vertébrale.

33. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES VIBRATIONS ET CHOCS TRANSMIS PAR CERTAINES MACHINES OUTILS, OUTILS ET OBJETS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Affections ostéo-articulaires :</p> <p>Arthrose hyperostosante du coude</p> <p>Ostéonécrose du semilunaire (maladie de kienbäck) ;</p> <p>Ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kôlbert</p> <p>Le diagnostic de ces affections exige un contrôle radiographique.</p> <p>Trouble aiguë neurotonique de la main, tels que crampes de la main prédominant à l'index et au médius, pouvant s'accompagner de troubles prolongés de la sensibilité.</p>	<p>-A -</p> <p>1 an</p> <p>10 ans</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par :</p> <p>- Les machines-outils tenues à la main, notamment :</p> <p>Les machines percutantes, telles que les marteaux burineurs.</p> <p>Les machines rotopercutantes, telles que les marteaux perforateurs ;</p> <p>Les machines rotatives, telles que les meuleuses et les scies à chaîne ;</p> <p>Les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses ;</p> <p>Les outils associés à certaines des machines précitées notamment dans des travaux de burinage :</p>
<p>Affections ostéo-articulaires :</p> <p>Arthrose hyperostosante du coude</p> <p>Ostéonécrose du semilunaire (maladie de kienbäck) ;</p> <p>Ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de kôlber)</p> <p>Le diagnostic de ces affections exige un contrôle radiographique.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines outils, outils et objets.</p>	<p>- A -</p> <p>1 an</p>	<p>Les objets en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.</p> <p>Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants.</p>

34. DERMATOSES PROFESSIONNELLES CONSECUTIVES A L'EMPLOI DES LUBRIFIANTS ET DE FLUIDES DE REFROIDISSEMENT

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendus aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées de lubrifiant).</p>	07 jours	<p>Tournage, décollage, fraisage, perçage, taraudage, alésage, sciage, rectification et d'une façon générale travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de lubrifiants et de fluide de refroidissement.</p>
<p>Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle consécutives à l'emploi des lubrifiants et des fluides de refroidissement.</p>	07 jours	<p>Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des toiles de décoffrage.</p>

35. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES OXYDES ET LES SELS DE NICKEL**DELAI DE PRISE EN CHARGE : SEPT (07) Jours**

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p data-bbox="320 725 820 779">Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition.</p> <p data-bbox="320 846 772 900">Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test.</p>	<p data-bbox="852 725 1155 757">Nickelage électrolytique des métaux.</p> <p data-bbox="852 853 1155 884">Nickelage électrolytique des métaux.</p>

36. MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LA CHLOREPROMAZINE**DELAI DE PRISE EN CHARGE : SEPT (07) Jours**

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par tests épicutanés.</p> <p>Conjonctivite aiguë bilatérale, confirmée par tests épicutanés.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le chlorepromazine.</p>	<p>Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chloropromazine notamment :</p> <p>Travaux de conditionnement de la chlorepromazine</p> <p>Application des traitements à la chlorepromazine.</p>

37. MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LE MANGANESE OU SES COMPOSES TOXIQUES**DELAI DE PRISE EN CHARGE : Un an**

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Syndrome neurologique de type parkinson ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le manganèse ou ses composés toxiques</p>	<p>Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bloxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques.</p> <p>Emploi du bloxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles.</p> <p>Emploi du bloxyde de manganèse pour la fabrication du verre.</p> <p>Broyage et ensachage des scories thomas renfermant du bloxyde de manganèse.</p>

38. AFFECTIONS RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES DE MECANISME ALLERGIQUE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition ;	7 jours	<p>Elevage et manipulation de petits animaux y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes ;</p> <p>Préparation et manipulation des fourrures</p> <p>Emploi des plumes et duvets ;</p> <p>Broyage des grains des céréales alimentaires ensachage et utilisation de la farine.</p> <p>Préparation et manipulation des médicaments contenant : ipéca, quinine, ricin, manipulation des résidus d'extraction des huiles de ricin ;</p> <p>Manipulation ou emploi des macrolides notamment spiramycine et oléoandrocine ;</p> <p>Opération de fabrication dans les filatures de coton ;</p> <p>Ouverture de balles, cardage peinage ;</p> <p>Travaux d'imprimerie comportant l'emploi d'antiaculateurs contenant de la gomme arabique.</p>
- Fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires confirmés par l'explication fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs	1 an	<p>Manipulation du café vert :</p> <p>Travaux exposant aux poussières de résidus de canne à sucre (bagasse) ;</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de bactériologie et.....industriel dont l'atmosphère est climatisée et humidifiée lorsque l'absence de pollution par micro-organismes du système d'humidification n'est pas établie par des contrôles réguliers.</p> <p>Travaux de préparation dans les filatures de coton, ouverture des balles de coton cardage, peinage.</p>

39. MALADIES PROVOQUEES PAR LE DECORTICAGE DES ARACHIDES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Conjonctivites	05 jours	Décorticage
Rhinites allergiques	15 jours	Ensachage Séjour habituel dans les pièces fermées où se manipulent les arachides.
Asthme ou dyspnée asthmatiforme récidivant après nouvelle exposition. Bronchopneumopathies subaigues ou aiguës	07 jours	Travaux exposant à l'inhalation massive et répétée des poussières dues au décorticage.

40. AFFECTIONS DUES AUX BACILLES TUBERCULEUX

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Tuberculose cutanée ou sous-cutanée	- A - 8 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux ou exécutés dans les installations où sont séjournés de tels animaux. Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauteries, les entreprises d'équarrissage.
Tuberculose ganglionnaire	5 mois	
synovite	1 an	Manipulation ou traitement du sang, des plantes, des os, des cornes, des cuirs verts,
Ostéoarthrite	1 an	
Pour les synovites et les ostéoarthrites, la nature tuberculeuse des lésions devra, dans tous les cas, être confirmée par des examens bactériologiques ou anatomo-pathologiques		
Tuberculose pleurale	- B - 6 mois	Travaux de laboratoire de bactériologie.
Tuberculose pulmonaire		Travaux effectués à l'occasion du prélèvement ou de la manipulation des produits pathologiques ou de matériel contaminé.
Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par un bacille tuberculeux.		

41. RAGE PROFESSIONNELLE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Toutes manifestations de la rage	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles.
Affections imputables à la séro-ou vaccinothérapie antirabique	2 mois	Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.
Ou toutes autres manifestations, pathologiques d'origine professionnelle causées par la rage.		

42. HEPATITES VIRALES PROFESSIONNELLES

DELAI DE PRISE DE CHARGE : SIX MOIS

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Hépatites virales à virus A et B et hépatite dite à virus non A, non B</p> <p>Cirrhose post- hépatique</p> <p>La maladie doit être confirmée par la positivité des marqueurs de virus B, ou par des signes biologiques, et éventuellement ématomopathologiques, compatibles, en cas de virus A non B.</p>	<p>Tous travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi de sang humain ou de ses dérivés.</p> <p>Tous travaux mettant en contact avec les produits pathologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux.</p>

43. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES DUES AUX AMIBES**DELAI DE PRISE EN CHARGE : TROIS MOIS**

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la présence d'amibes du type <i>entamoeba histolytica</i> ou de kystes amibiens dans les selles du par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnus par l'OMS.</p>	<p>Travaux effectués à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie.</p> <p>Travaux comportant le transport avec manipulation de produits pathologiques.</p> <p>Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes accomplis en milieu d'hospitalisation.</p>

**44. MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LES PENICILLINES
LEURS SELS ET LES CEPHALOSPARINES**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test. Ou asthmatiforme par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. Ou toutes autres manifestations d'origine professionnelle, engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosparines	30 jours 07 jours	Travaux comportant la préparation ou l'emploi des pénicillines, de leurs sels ou des céphalosparines, notamment : - Travaux de conditionnement - Application des traitements

45. MYCOSES CUTANÉES D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

DELAI DE PRISE EN CHARGE : TRENTE JOURS

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culturel.</p> <p>A - Mycoses de la peau glabre, Lésions érythémato-vésiculeuses et circinées, appelées encore herpès circiné.</p> <p>B - Mycose du cuir chevelu Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (Kérion).</p> <p>C - Mycose des orteils Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital accompagné ou non de décollement de fissures épidermiques.</p> <p>Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onxyxis (généralement du gros orteil.)</p>	<p>Maladies désignées en A, B, C</p> <p>Travaux au contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience travaux de soins et de toilettage.</p> <p>Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries</p> <p>Maladies désignées en C</p> <p>Travaux exécutés dans les bains et piscines surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation.</p> <p>Activités sportives exercées à titre professionnel</p>

46. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PERIARTICULAIRES

DELAI DE PRISE EN CHARGE : QUATRE VINGT DIX JOURS

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> - Hygromes ou chronique des bourses sérieuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou - Hygromes aigues ou chroniques des bourses sérieuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude - Syndrome du canal carpien (compression du nerf médian). - Syndrome de la loge de Guyon (compression du nerf cubital au niveau du poignet) - Syndrome de la gouttière épitrochlo-olécrânienne (compression du nerf cubital) - Syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe au col du péroné ; - Epicondilite - Styloïde radiale 	<p>Travaux comportant habituellement une position agenouillée.</p> <p>Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur le coude</p> <p>Travaux manuels comportant de façon habituelle soit :</p> <p>Un appui carpien ; La manipulation d'outils ou d'objets nécessitant un appui sur le talon de la main L'hypertension répétée ou prolongée du poignet.</p> <p>Travaux entraînant de manière habituelle une pression prolongée ou répétée du talon de la main</p> <p>Travaux entraînant de manière habituelle un appui prolongé sur le coude</p> <p>Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée</p> <p>Travaux comportant de manière habituelle soit mouvements répétés de supination maximale</p> <p>Le port d'objet lourds entraînant l'extension complète de l'avant bras en supination</p> <p>Travaux comportant de façon habituelle l'utilisation d'outils manuels en hyper extension et supination.</p>

47. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES BRUITS
DELAI DE PRISE EN CHARGE : UN AN APRES LA CESSATION DE L'EXPOSITION AU
RISQUE ACOUSTIQUE SOUS RESERVE D'UNE DUREE D'EXPOSITION D'UN AN,
REDUITE A TRENTE JOURS EN CE QUI CONCERNE LA MISE AU POINT DES
PROPULSEURS, REACTEURS ET AUTEURS A PISTON

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Déficit audiométrique bilatéral, par lésion cochléaire irréversible et ne s'aggravant plus après cessation de l'exposition au risque</p> <p>Ce déficit sera confirmé par une nouvelle audiométrie effectuée trois semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits occasionnels. Cette audiométrie doit être tonale et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de décibels calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3 et 1</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle provoquées par les bruits</p>	<p>Travaux exposant aux bruits provoqués par :</p> <p>Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que :</p> <p>Le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le sartelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage, l'ébargage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc air, la métallisation.</p> <p>L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques, la manutention mécanisée de récipients métalliques</p> <p>La manutention mécanisée de récipients métalliques, les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs, l'embouteillage, le tissage sur métiers à navette battante, la mise au point, les essais et l'utilisation de propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques ou électriques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions manométriques différentes de la pression atmosphérique.</p> <p>L'emploi et la destruction de munitions ou explosifs militaires.</p> <p>L'emploi des explosifs en, galerie souterraine.</p> <p>L'utilisation de pistolets de scellement.</p> <p>Le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux.</p> <p>Les installations de séchage de matières organiques par ventilation.</p> <p>L'abattage et le tronçonnage des arbres.</p> <p>L'emploi de machines à bois en atelier.</p> <p>L'utilisation de boteurs décapeurs, chargeuses moutons ; pelles mécaniques.</p> <p>Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc.</p> <p>Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique, la fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton.</p> <p>L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton.</p> <p>Les essais et la réparation d'appareils sonores.</p>

48. AFFECTIONS OCULAIRES DUES AU RAYONNEMENT THERMIQUE

DELAI DE PRISE EN CHARGE : 15 ANS

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Cataracte</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques oculaires d'origine professionnelle dues au rayonnement thermique.</p>	<p>Travaux exposant habituellement au rayonnement thermique de verre ou de métal portés à incandescence.</p>

49. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES BOIS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Dermites eczématiformes ou érythémateuses ; conjonctivites, rhinites : asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition.</p> <p>Syndrome respiratoire avec dyspnée douce, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps récipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.</p>	- A - 7 jours	Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
<p>Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.</p>	1 an - B -	
<p>Cancer primitif de l'ethmoïde et des autres sinus de la face.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle provoquées par le bois.</p>	30 ans	<p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment :</p> <p>Travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage , rabotage, perçage et ponçage :</p> <p>Travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.</p>

50. AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LE CHLORURE DE SODIUM DANS LES MINES DE SEL ET LEURS DEPENDANCES**DELAI DE PRISE EN CHARGE : 30 jours**

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Lésions nasales</p> <p>Ulcérations</p> <p>Perforations</p> <p>Ulcérations cutanées</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances.</p>	<p>Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent</p> <p>Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent ou au contact des saumures</p>

51. CANCER BRONCHIQUE PRIMITIF PROVOQUE PAR L'INHALATION DE POUSSIÈRES OU DE VAPEURS ARSENICALES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Cancer bronchique primitif</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelles provoquées par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales.</p>	40 ans	<p>Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales</p> <p>Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux.</p> <p>Fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques, pulvérulents de l'arsenic.</p>

52. AFFECTIONS ENGENDREES PAR LES SOLVANTS ORGANIQUES LIQUIDES

- Hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques, aromatiques et leurs mélanges (whitespirit, essences spéciales)
- Dérives nitrés des hydrocarbures aliphatiques ;
- Acétonitrile :
- Alcools aldéhydes, cétones, esters, éthers dont le tétrahydrofurane glycols et leurs éthers ;
- Dimethylformamide, Dimethylsulfamide

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Syndrome ébrieux du narcotique pouvant aller jusqu'au coma	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des solvants
Dermo épidermite irritative avec association de la peau, récidivante après une nouvelle exposition au solvant.	7 jours	Traitement des résines naturelles et synthétiques Emploi de vernis, peintures, émaux, mastics colles, laques
Dermite eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au solvant et confirmée par test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	Production de caoutchouc naturel et synthétique Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire dans les synthèses organiques en pharmacie dans les cosmétiques

53. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR AMINES ALIPHATIQUES ET ALICYCLIQUES**DELAI DE PRISE EN CHARGE : SEPT JOURS**

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Dermites eczématiformes provoquées par les éthanolamines, les amines aliphatiques et les cyclohexylamines et confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.</p> <p>Asthme ou dyspnée asthmatiforme provoqué par les amines aliphatiques confirmés par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelles expositions.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques.</p>	<p>Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques et alicycliques ou de produits et contenant à l'état libre.</p>

54. MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE CADMIUM ET SES COMPOSES

MALADIES ENGENDREES PAR LE CADMIUM ET SES COMPOSES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Broncho-pneumopathie aigue	5 JOURS	Extraction, préparation, emploi du cadmium, de ses alliages et de ses composés notamment : - préparation du cadmium par voie " sèche " électro-metallurgie du zinc ; - découpage au chalumeau ou soudure de pièces - soudure avec alliage de cadmium ; - Fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium ; - fabrication de pigments cadmifères, pour peintures, émaux, matières plastiques.
Troubles gastro-intestinaux aigus, avec nausées, vomissements ou diarrhées	3 JOURS	
Néphropathie avec protéinurie	2 ANS	
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée.	15 JOURS	
Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le cadmium ou ses composés.		

55. INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'OXYDE DE CARBONE**DÉLAI DE PRISE EN CHARGE : TRENTE JOURS**

MALADIES ENGENDREES PAR L'OXYDE DE CARBONE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Syndromes associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre pour 100 millilitres de sang.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle provoquées par l'oxyde de carbone.</p>	<p>Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé.</p> <p>Sont exclus les travaux effectués dans des locaux comprenant des installations de ventilation telles que la teneur en oxyde de carbone vérifiées à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelle, intérieure à 50 cm³ par mètre cube, lorsque ces installations sont maintenues en état de bon fonctionnement et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé.</p>

56. MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES RESINES EPOXYDIQUES ET LEURS CONSTITUANTS

MALADIES ENGENDREES PAR LES RESINES EPOXYDIQUES ET LEURS CONSTITUANTS	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par les résines époxydiques et leurs constituants.</p>	7 jours	<p>Préparation de résines époxydiques</p> <p>Emploi des résines époxydiques</p> <p>Fabrication des stratifiés :</p> <p>Fabrication et utilisation de colles, vernis, peintures à base de résines époxydiques</p>

57. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES ISOCYANATES ORGANIQUES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Blépharo-conjonctivite récidivante	07 jours	<p>Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques notamment :</p> <p>Fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes, fabrication de fibres synthétiques</p> <p>Préparation des mousses polyuréthanes en application de ces mousses à l'état liquide</p> <p>Fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes :</p> <p>Fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.</p>
Rhino-pharyngite récidivant	03 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatique, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles récidivant après exposition.	07 jours	
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.		
Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par les isocyanates organiques		

58. LESIONS ECZEMATIFORMES DE MECANISME ALLERGIQUE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	<p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après</p> <p>Agents chimiques :</p> <p>Acide chloroplatinique ; Chloroplatinales alcalins ; Cobalt et ses dérivés ; Persulfates alcalins ; Hypochlorites alcalins</p> <p>Agents détergents cationiques ; notamment amoniuns quaternaires et leurs dérivés insecticides organo-chlorés :</p> <p>Phénothiazines ; Pyéracine ; Mercapto-benzothiazol (accélérateur de vulcanisation) ; Sulfure de tétraméthyl-thiuran (accélérateur de vulcanisation) ; N-isopropyl N'-phénylparaphénylène - diamine et des dérivés ; Dithiocarbanates ; Hydroquinone ; Chlorure de diéthylaminobenzène Diazonium (papier diazol) ; Acide mercapto-propionique et ses dérivés (acrylates et polythiols) ; Dérives de l'acide métacrylique. Produits végétaux ou d'origine végétale Essence de térébenthine, Colophane et ses dérivés : Baume de Pérou Urushiol (laque de Chine) ; Plantes contenant des lactones sesquiterpéniques (notamment artichaut, armica, tulipe Chrysanthème, camomille, laurier noble saussurea, frullania : Primevère.</p>

59. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE FURFURAL ET L'ALCOOL FURFURYLIQUE**DELAI DE PRISE EN CHARGE : SEPT JOURS**

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Asthme ou dyspnée asthmatique confirmé par test ou épreuve fonctionnelle respiratoire récidivant après nouvelle exposition ;</p> <p>Conjonctivite récidivant après nouvelle exposition.</p> <p>Dermite eczématiforme récidivant à une nouvelle exposition ou confirmée par un test épicutané</p>	<p>Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme :</p> <p>Solvants réactifs</p> <p>Agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matières plastiques en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie :</p> <p>Accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc.</p>

60. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ALDEHYDE FORMIQUE ET SES POLYMERES

DELAI DE PRISE EN CHARGE : SEPT JOURS

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Ulcérations cutanées</p> <p>Dermites eczématiformes subaiguës ou chroniques</p> <p>Asthme ou dyspnée asthmatiques confirmés par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par l'aldéhyde formique et ses polymères</p>	<p>Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication de substances chimiques, à partir de l'aldéhyde formique ; - Fabrication de matières plastiques à base de formol ; - Travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol ; - Opérations de désinfection ; - Apprêtage des peaux ou des tissus.

61. AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LA PHENYLHYDRAZINE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation de la phénylhydrazine
Aménie de type hémolytique	30 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiformes, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	
Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par la phénylhydrazine.		

62. INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'HEXANE**DELAI DE PRISE EN CHARGE : TRENTE JOURS**

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Polynévrites, avec troubles des réactions électriques.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par l'hexane</p>	<p>Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.</p>

63. AFFECTIONS RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS**DELAI DE PRISE EN CHARGE : SEPT JOURS**

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p data-bbox="320 730 820 779">Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.</p> <p data-bbox="320 853 820 920">Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins.</p>	<p data-bbox="852 730 1235 808">Chromage électrolytique des métaux ; Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins.</p>

**64. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE CHROME OU SES
COMPOSES TOXIQUES****DELAI DE PRISE EN CHARGE : TRENTE ANS**

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer broncho-pulmonaire	Fabrication et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins. Fabrication du chromate de zinc.

65. AFFECTIONS CANCEREUSES CAUSEES PAR LE CHROME OU SES COMPOSES TOXIQUES

MALADIES ENGENDREES PAR LE TETRACHLOROETHANE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Névríte ou polynévríte	30 jours	Préparation emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment :
Ictère par hépatite, initialement apyrétique	30 jours	Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène ;
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non	30 jours	Emploi, comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.
Dermites chronique ou récidivantes	7 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents de travail.	3 jours	

67. AFFECTIONS CONSECUTIVES AUX OPERATIONS DE POLYMERISATION DU CHLORURE DE VINYLE

DUREE D'EXPOSITION : SIX MOIS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<ul style="list-style-type: none"> - Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils - Ostéolyse des phalanges unguéales confirmée radiologiquement - Angiosarcone du foie - Syndrome d'hypertension portale spécifique : <ul style="list-style-type: none"> - soit avec varices oesophagiennes splénomégalie, et thrombocytopénie ; - soit avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par la polymérisation du chlorure de vinyle.</p>	<p>5 ans</p> <p>3 ans</p> <p>30 ans</p> <p>30 ans</p>	<p>Travaux exposant à l'action de chlorure de vinyle a priori notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.</p>

Chapitre 3

Textes Conventionnels

EXTRAITS DE LA CCNI RELATIFS A LA MALADIE, L'HOSPITALISATION ET LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 20 : Indemnité de maladie

Le travailleur permanent dont le contrat se trouve suspendu pour cause de maladie ou d'accident, reçoit de l'employeur une allocation dont le montant est déterminé comme suit :

- Ancienneté dans l'entreprise : Montant et durée d'indemnisation.
- Moins d'un an de présence : Plein salaire pendant un mois // Demi-salaire pendant 3 mois.
- De 1 à 5 ans de présence : Plein salaire pendant un mois // Demi-salaire pendant 4 mois.
- Plus de 5 ans de présence : Plein salaire pendant 2 mois // Demi-salaire pendant 5 mois.

Sous réserve des dispositions des articles 58 et 59 du Code du travail, le total des indemnités prévues ci-dessus, représente le maximum des sommes auxquelles pourra prétendre le travailleur pendant une année civile quels que soient le nombre et la nature de ses absences pour maladie au cours de ladite année.

Article 21 : Accident du travail

Le contrat du travailleur accidenté du travail est suspendu jusqu'à consolidation de la blessure et au cas où après la consolidation de la blessure, le travailleur accidenté du travail ne serait plus à même de reprendre son service et de l'assurer dans les conditions normales, l'employeur recherchera, avec les délégués du personnel de son établissement, la possibilité de reclasser l'intéressé dans un autre emploi.

Durant la période prévue par l'article 20 de la présente Convention pour l'indemnisation du travailleur malade, le travailleur accidenté du travail reçoit de son

employeur une allocation calculée de manière à lui assurer son ancien salaire sur la base de l'horaire normal de l'entreprise, déclaration faite de la somme qui lui est due, en vertu de la réglementation sur les accidents du travail durant cette même période.

Article 28 : Rupture de contrat du travailleur malade

Si à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la présente Convention, le travailleur, dont le contrat de travail a été suspendu pour cause de maladie, se trouve dans l'incapacité de reprendre son travail, l'employeur peut le remplacer définitivement, après lui avoir signifié par lettre recommandée, qu'il prend note de la rupture du contrat de travail.

Le travailleur remplacé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent conserve pendant un délai de deux ans, un droit de priorité au réembauchage.

La rupture du contrat de travail pour cause de maladie ouvre le droit au profit du travailleur, ayant au moins un an de service au versement de l'indemnité de préavis, de licenciement et de congés payés.

Article 67 : Hospitalisation du travailleur malade

En sus des prestations auxquelles ils peuvent prétendre en vertu des dispositions légales et réglementaires concernant les services médicaux et sanitaires d'entreprise, les travailleurs hospitalisés, sur prescription d'un médecin et sous contrôle du médecin de l'entreprise, bénéficient des avantages ci-après :

Caution :

Une caution versée auprès de l'établissement hospitalier pour garantie du paiement des frais d'hospitalisation du travailleur malade non affilié à une I.P.M.

Lorsque l'employeur agissant en sa qualité de caution aura avancé les frais d'hospitalisation, le remboursement de la quote-part à la charge du travailleur sera assuré, d'accord parties, par retenues périodiques, après la reprise du travail.

Allocation d'hospitalisation :

Une allocation d'hospitalisation versée dans la limite de la période d'indemnisation du travailleur égale à trois fois le taux horaire du salaire de base minimum de la quatrième catégorie, par journée d'hospitalisation, pour l'ensemble des travailleurs.

Travailleur affilié à une I.P.M. :

Le montant de cette allocation d'hospitalisation est plafonné à la différence entre le remboursement consenti par l'I.P.M. ou par tout autre système d'indemnisation mis en place dans l'entreprise, et le coût de l'hospitalisation en 1re catégorie de l'hôpital Le-Dantec.

Elle n'est due lorsque l'I.P.M. ou le système d'indemnisation permet le remboursement au travailleur d'un montant égal ou supérieur à 100 % du coût de l'hospitalisation en 1re catégorie de l'hôpital Le-Dantec.

Travailleur non affilié à une I.P.M. :

Pour le travailleur dont l'entreprise n'est pas affiliée à une I.P.M, le montant de cette allocation d'hospitalisation est majoré de 30 %

Les avantages prévus au présent article ne sont pas dus au travailleur hospitalisé à la suite d'un accident non professionnel survenu soit par sa faute, soit à l'occasion de jeux ou d'épreuves sportives officielles non organisées par l'employeur.

Chapitre 4

Guide Pratique pour les usagers de la Caisse de Sécurité sociale

(Publié par la CSS)

GUIDE PRATIQUE POUR LES USAGERS DE LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE QUAND VOUS CREEZ VOTRE ENTREPRISE ?

Vous immatriculer à la Caisse de Sécurité Sociale :

- Pièces à fournir par l'employeur pour sa structure :
 - Demande d'immatriculation délivrée par la Caisse retournée dûment renseignée,
 - Photocopie des statuts pour les sociétés et GIE,
 - Photocopie du registre de commerce pour les entreprises individuelles, SA, GIE,
 - Photocopie du protocole d'accord ou convention pour les projets,
 - Déclaration d'ouverture d'établissement visée par l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale,
 - Photocopie NINEA, livre de paie(estampillé par le Tribunal),
 - Copie légalisée de la carte nationale d'identité du représentant légal de la société ou du GIE ou extrait de naissance pour les assurés volontaires.
- Pièces à fournir par l'employeur pour le travailleur :
 - Une *déclaration de mouvement de travailleur*, visée par le Service de la main-d'œuvre ou le *rôle d'équipement* si le travailleur relève de la marine marchande.

COMMENT CALCULER ET PAYER VOS COTISATIONS ?

- Il vous appartient de calculer vous-mêmes les cotisations
- Les cotisations sont portables et non quérables. Elles sont dues à compter de la date d'embauche du premier salarié.

Tout employeur à jour de ses cotisations peut se faire délivrer, à sa demande, une attestation confirmant qu'il est en règle vis à vis de la Caisse de Sécurité Sociale.

- **Déclaration trimestrielle des cotisations et appel mensuel de cotisation :**
Chaque mois, ou chaque trimestre, la Caisse de Sécurité Sociale vous envoie, selon le cas, la « *Déclaration trimestrielle des cotisations* » si vous utilisez moins de 10 salariés, ou l'« *Appel mensuel de cotisations* » si vous utilisez plus de 10 salariés, que vous devez remplir et retourner avec le titre de paiement.

Sur quelle base les cotisations sont-elles calculées ?

Trois paramètres vous sont nécessaires pour le calcul de vos cotisations :

- l'assiette des cotisations,
 - le plafond des salaires et
 - les taux de cotisations.
-
- *Assiette des cotisations.*
Les cotisations sont assises sur le montant global des rémunérations et sur ce qui est assimilé à des rémunérations, à l'exclusion des éléments ayant un caractère de remboursement de frais.
-
- *Plafond des salaires*
On appelle plafond de salaires, le montant au-delà duquel le salaire n'est pas pris en compte pour le calcul des cotisations.
Ce plafond est fixé à 63 000 F CFA par mois et par salarié.
Le plancher est égal au SMIG.
NB : Le plafond et le plancher ne sont pas applicables au calcul des cotisations au titre du personnel journalier.
-
- *Taux des cotisations*
Les taux des cotisations varient selon les branches :
 - branche des prestations familiales 7 %
 - branche des accidents du travail et des maladies professionnelles 1 %, 3 %, et 5 %

REMARQUE : Vous trouverez, en annexe, le barème des taux de cotisations de la branche des accidents du travail et maladies professionnelles selon l'activité principale de votre entreprise.

Quand devez-vous payer vos cotisations ?

Chaque mois, pour les entreprises ayant un effectif de 10 salariés et plus,

Chaque trimestre, pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 10 salariés.

AVERTISSEMENT : Les cotisations doivent être payées au plus tard le 15 du mois suivant l'échéance, sous peine de majorations de retard de 10 % par mois ou fraction de mois.

A quoi sert la régularisation annuelle ?

La régularisation qui s'effectue en fin d'année civile, permet de tenir effectivement compte de l'ensemble des rémunérations payées à chacun de vos salariés et d'acquitter les cotisations réellement dues.

Vous devez déposer à la Caisse de Sécurité Sociale votre déclaration de paiement des cotisations.

Qu'est-ce que le contentieux du recouvrement ?

Quand vous ne respectez pas les modalités de versement des cotisations, la Caisse de Sécurité Sociale est tenue d'engager des opérations de recouvrement.

Toute action ou poursuite est obligatoirement précédée d'une *mise en demeure*.

La *mise en demeure*, qui ne peut concerner que les cotisations exigibles dans les cinq années qui précèdent son envoi, vous invite à régulariser votre situation dans un délai compris entre quinze (15) jours et trois (03) mois suivant le montant de la créance.

A compter de la notification de la contrainte et dans le délai imparti, vous pouvez contester l'action de la Caisse devant le Tribunal du Travail.

Si dans ce délai vous n'avez pas régularisé votre situation, la Caisse de Sécurité Sociale peut délivrer une *contrainte*.

A la réception de la *contrainte*, vous disposez de quinze (15) jours pour former opposition auprès du Tribunal du Travail..

Pour être recevable :

- l'opposition doit être faite dans les délais,
- l'opposition doit soulever une contestation sérieuse,
- être accompagnée d'une copie de la contrainte,
- l'employeur doit constituer une garantie d'un montant égal au moins à la moitié de la créance.

ATTENTION : une majoration de cotisation de 10 à 100% pourra être imposée à tout employeur qui ne respecte pas les mesures de prévention, ou qui aura enregistré dans le trimestre considéré un nombre d'accidents du travail égal ou supérieur à 10% de l'effectif de son établissement.

LES DIFFERENTES PRESTATIONS FAMILIALES SERVIES PAR LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE

- 1) les allocations prénatales
- 2) les allocations de maternité
- 3) les allocations familiales,
- 4) les indemnités journalières en faveur des femmes salariées en couches.

Vous pouvez continuer à bénéficier des Prestations Familiales : si vous êtes veuve d'un allocataire ou travailleur atteint d'une incapacité totale à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou si vous êtes frappé de chômage involontaire dans la limite de 6 mois

POUR DEVENIR ALLOCATAIRE, VOUS DEVEZ CONSTITUER UN DOSSIER AUPRES DE LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER	STRUCTURE CHARGÉE DE LA DELIVRANCE
a) une demande de prestations. Il faudra autant d'imprimés que vous avez d'épouses.	- La Caisse de Sécurité Sociale de votre ressort

-
- | | | |
|----|--|---|
| b) | un extrait d'acte de naissance ou une copie légalisée de la Carte Nationale d'identité | - Centre d'Etat-Civil. |
| c) | un extrait d'acte de mariage | - Centre d'Etat-Civil. |
| d) | un extrait d'acte de naissance | - Centre d'Etat-Civil. |
| e) | ou une copie légalisée de la Carte Nationale d'identité de(s) l'épouse (s) | |
| f) | un extrait d'acte de naissance pour tous les enfants | - Centre d'Etat-Civil. |
| g) | un certificat de consultation médicale périodique | - Un médecin ou à l'un des Centres de Protection Maternelle et Infantile de la Caisse de Sécurité Sociale. |
| h) | pour les enfants de moins de quatorze (14) ans.
un certificat de scolarité | - L'école de l'enfant. |
| i) | pour les enfants de plus de quinze (15) ans :
- un contrat d'apprentissage
- un certificat de scolarité | - Structure d'apprentissage fréquentée, l'établissement d'enseignement secondaire ou supérieur fréquenté par l'enfant |
| j) | pour les enfants de plus de quinze (15) ans et de moins de vingt et un (21) ans :
- un certificat de scolarité | - Etablissement d'enseignement secondaire ou supérieur (agrégé) fréquenté par l'enfant |
| k) | pour les enfants infirmes de 15 à 21 ans :
- un certificat médical constatant l'infirmité et l'incapacité de travailler ou de poursuivre des études | - Médecin |
| l) | une déclaration de mouvement de travailleur | - A fournir par le travailleur ou l'employeur |
| m) | Certificat de vie collectif | - Etat-Civil |
| n) | état de famille à renouveler le 1 ^{er} Avril de chaque année. | - Caisse de Sécurité Sociale ou Consulat de France |
-

TYPES DE PRESTATIONS FAMILIALES ET COMMENT LES PERCEVOIR**1.- Allocations prénatales**

Elles sont dues à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré ; elles sont dues pour les neuf mois de la grossesse.

à qui ces allocations sont-elles payées ?

- à la femme

quand sont-elles payées ?

- Elle sont payées en trois fractions sur présentation des volets du carnet de grossesse et de maternité :
 - deux mensualités avant le troisième mois de la grossesse;
 - quatre mensualités vers le sixième mois de la grossesse ;
 - trois mensualités vers le huitième mois de la grossesse.

dans quelles conditions sont-elles payées ?

- faire parvenir la déclaration de grossesse à la Caisse de Sécurité Sociale avant la fin du troisième mois de grossesse. Un carnet de santé vous sera cédé à 300 francs l'unité,
- faire certifier chaque examen médical sur le feuillet correspondant du carnet de santé,
- déposer ce feuillet à la Caisse de Sécurité Sociale.

AVERTISSEMENT : Tout examen non subi aux périodes ci-dessus fait perdre le droit à la fraction correspondante d'allocations prénatales.

2.- Allocations de maternité.

Elles sont dues à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié qui donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable et inscrit à l'état-civil.

- à qui ces allocations sont-elles payées ?

A la mère de l'enfant

- quand sont-elles payées ?

Elles sont payées en cinq (5) fractions :

- six mensualités à la naissance ou immédiatement après la demande d'allocations ;

- six mensualités à l'âge de six mois ;
- six mensualités à l'âge de douze mois,
- trois mensualités à l'âge de dix-huit mois,
- trois mensualités à l'âge de 24 mois.

REMARQUE : En cas de naissances multiples, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

- dans quelles conditions sont-elles payées ?
Faire effectuer à l'enfant les visites médicales :
 - tous les deux mois pendant la 1ère année ;
 - tous les trois mois pendant la 2ème année.

REMARQUE : Toute visite non subie fait perdre le bénéfice de la fraction correspondante de l'allocation de maternité.

3.- Allocations familiales.

Elles sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, âgé de plus de 2 ans et de moins de 14 ans.

- limite portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage,
- et à 21 ans si l'enfant poursuit des études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité d'exercer un travail salarié ou de poursuivre des études.

- Quels enfants ouvrent droit aux allocations familiales ?

Ce sont les enfants :

- issus de mariages et inscrits à l'état-civil ,
- ayant fait l'objet d'adoption conformément à la Loi,
- de la femme salariée non mariée dont la filiation naturelle est établie par reconnaissance volontaire ou par jugement,
- dont la filiation naturelle tant à l'égard du travailleur marié que de son épouse, est établie conformément à la loi.

- A qui sont-elles payées ?

A la mère, au père ou à la personne ayant la charge de l'enfant.

- Quand sont-elles payées ?

trimestriellement.

- Comment sont-elles payées ?

par chèque libellé au nom du billeteur de l'entreprise s'il s'agit de plus de (05) allocataires
par espèces au niveau des caisses de l'Agence ou de l'Etablissement du ressort.

ATTENTION

PRESCRIPTION : Les droits à prestations familiales se prescrivent par 12e mois, à compter de la date de leur échéance.

- Dans quelles conditions sont-elles payées ?

Le travailleur doit avoir effectué chaque mois un temps minimum de travail : 18 Jours ou 120 heures, (y compris les périodes de congés payés et les périodes d'incapacité temporaires en cas d'accident du travail).

Ce temps de travail pourra être reporté sur une période de deux ou trois mois dans les professions et les emplois comportant, en raison de leur nature, un horaire de travail intermittent ou irrégulier.

Pièces à fournir :

QUAND	NATURE DE LA PIECE	STRUCTURE CHARGEE DE LA DELIVRANCE
Chaque trimestre	bulletin de présence	à remplir par l'employeur
Chaque année	Certificats médicaux pour les enfants de moins de 15 ans non scolarisés et les enfants infirmes	Médecin
Chaque année	Certificat de scolarité pour les enfants scolarisés	Structure d'enseignement fréquentée
A la constitution du dossier (à renouveler selon du durée du contrat)	Contrat d'apprentissage pour les enfants placés en apprentissage	Structure d'apprentissage fréquentée
Chaque année	Certificat d'assiduité pour les enfants placés en apprentissage	Structure d'apprentissage fréquentée
Chaque année	Certificat de vie	Etat Civil

4.- Les indemnités journalières de congé de maternité.

Elles sont dues à la femme salariée pendant la durée du congé de maternité qui ne peut excéder :

- 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement,
- 8 semaines après l'accouchement,
- 3 semaines de prolongation en cas de maladie dûment constatée par le médecin traitant et résultant de la grossesse ou des couches.

- à combien s'élèvent-elles ?

- Elles s'élèvent à la totalité du salaire effectivement perçu lors de la dernière paie, à l'exception des primes ou indemnité ayant un caractère de remboursement de frais.

- quand sont-elles payées ?

- soit par période de 30 jours,
- soit à l'expiration des six semaines avant l'accouchement
- soit à l'expiration des huit semaines après l'accouchement,
- soit à l'expiration du congé supplémentaire de 3 semaines.

- comment sont-elles payées ?

- par virement bancaire à la demande de l'allocataire,
- par chèque bancaire si le montant est > 100 000 FCFA
- au niveau des caisses de l'Agence ou de l'Etablissement du ressort,
- à l'employeur si ce dernier a maintenu le salaire durant le congé de maternité, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations.

- dans quelles conditions sont-elles payées ?

- arrêt effectif du travail

- Pièces à fournir

- une attestation de travail,
- un certificat médical de grossesse,
- une attestation d'arrêt de travail pour congé de maternité,
- le dernier bulletin de paie reçu avant l'arrêt de travail,
- à la reprise du travail, une attestation de reprise de travail signée par l'employeur,
- si le repos dure plus de 14 semaines, un certificat médical précisant que la prolongation est en rapport avec la grossesse ou les couches,
- une demande d'indemnités journalières fournie par la Caisse de Sécurité Sociale,
- un certificat d'accouchement.

REMARQUE : Lorsque vous désirez, pendant la période de congé de maternité, vous rendre hors du territoire national, vous devez (en informer au préalable) la Caisse de Sécurité Sociale sous peine de la suppression des indemnités journalières pendant toute la période d'absence du territoire national.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Lorsque vous êtes victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la Caisse de Sécurité Sociale vous protège par :

- des soins gratuits,
- des indemnités journalières,
- des rentes :
- à la victime,
- aux ayants droit, en cas de décès.

Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail ».

Qu'est-ce qu'un accident de trajet ?

Est considéré comme accident de trajet et comme tel assimilé à un accident du travail, l'accident survenu au travailleur pendant le trajet d'aller et de retour entre :

- la résidence et le lieu du travail,
- le lieu du travail et le lieu habituel du repas.

De plus, le parcours ne doit pas être interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

Est aussi considéré comme accident du travail, l'accident survenu pendant les voyages ou les déplacements et dont les frais sont mis à la charge de l'employeur.

Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?

Est considérée comme maladie professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions prévues dans ledit tableau.

Qui peut bénéficier de la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles ?

- tous les travailleurs salariés, régis par le Code du travail ou le Code de la marine marchande,
- les apprentis,
- les élèves de l'enseignement technique professionnel,
- les membres des coopératives ouvrières de production, les gérants non salariés et leurs préposés,
- les PDG et DG des sociétés anonymes et les gérants des SARL sous certaines conditions,
- les détenus du régime pénitentiaire exécutant un travail pénal,
- les assurés volontaires.

Quelle est la composition du dossier accident du travail ?

LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER DE LA DELIVRANCE	STRUCTURE CHARGÉE
1 – Une déclaration en trois (3) exemplaires remplie dans toutes ses rubriques	l'Employeur
2 – Un certificat médical de constatation des blessures	le Médecin
3 – Un certificat de prolongation, s'il y a lieu	le Médecin
4 – Un certificat médical de guérison ou de consolidation	le Médecin traitant
5 – Un carnet d'accident dûment rempli par l'employeur	l'employeur
6 – Le bulletin de salaire du jour ou du mois précédant la date de l'accident	l'employeur ou la victime
7 – Une copie de la carte d'identité nationale ou un extrait de naissance de la victime	la victime

Quelles formalités faut-il remplir en cas d'accident ?

- l'employeur est tenu :
 - de fournir à la victime un carnet d'accident,
 - de faire assurer les soins de première urgence,
 - d'aviser le médecin de l'entreprise ou à défaut le médecin le plus proche,

- éventuellement de diriger la victime sur le service médical de l'entreprise ou à défaut sur la formation sanitaire la plus proche du lieu de l'accident.
- déclarer l'accident :
 - en cas de carence, la victime ou ses ayants droit disposent d'un délai de 2 ans pour le faire.
 - en cas d'accident du travail, l'employeur ou la victime est tenu d'adresser dans les 48 heures une déclaration d'accident du travail dûment remplie à laquelle sont jointes les pièces justificatives à l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale et à la Caisse de Sécurité Sociale.

Cette déclaration est faite sur un imprimé spécial. L'employeur peut se le procurer à la Caisse de Sécurité Sociale.

Quelles sont les prestations fournies en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles ?

A.- Réparation des dommages corporels

- Prise en charge à 100 % sur la base des tarifs en vigueur :
 - des frais médicaux,
 - des frais chirurgicaux,
 - des frais d'hospitalisation,
 - des frais pharmaceutiques,
 - de la fourniture, de la réparation et du renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie,
 - des frais de réadaptation fonctionnelle, et de rééducation professionnelle,
 - des frais de transport nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement
 - des frais funéraires et de transport du corps au lieu de sépulture.

B.- Réparation des dommages économiques :

1.- Les indemnités journalières :

- dans quelles conditions sont-elles payées ?
Cessation du travail. En cas d'incapacité temporaire de travail. (ITT)
- quel est le montant de l'indemnité journalière ?
L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier pendant les 28 premiers jours de l'arrêt de travail et

- aux 2/3 de ce salaire à partir du 29^{ème} jour de l'arrêt de travail,
- le salaire journalier est le salaire journalier moyen perçu par le travailleur pendant les 30 jours précédant l'accident non compris les indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.

NB. : L'indemnité journalière peut être payée par procuration.

2.- Les rentes à la victime

- qui a droit à la rente ?
Tout travailleur salarié victime d'un accident du travail et atteint d'une incapacité permanente partielle (IPP).
- dans quelles conditions sont-elles payées ?
La victime doit être atteinte d'une incapacité permanente.
- quand est-elle payée ?
La rente est payée trimestriellement, à terme échu.
Elle peut être payée par mois si le taux d'incapacité atteint ou dépasse 75 % et sur la demande du titulaire.

Le paiement mensuel est obligatoire si l'incapacité permanente est de 100%.

- quel est le montant de la rente ?
Le montant annuel de la rente est égal au salaire annuel utile multiplié par le taux d'incapacité utile préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 %.
Montant rente = salaire utile x taux utile.

La majoration pour assistance.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale (100%) et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à recourir à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente est majoré de 40 %.

Cette majoration ne peut en aucun cas être inférieure à 70 % du salaire annuel minimum de réparation.

Les rentes aux ayants-droit

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle suivi de mort, les ayants droit de la victime ont droit à une rente, à compter du lendemain du décès.

- qui sont ces ayants droit ?
 - le ou les conjoints survivants,
 - les enfants,
 - les ascendants de la victime.

Pour bénéficier des rentes d'ayants droit, il faut fournir :

PIECES A FOURNIR	STRUCUTRE CHARGEE DE LA DELIVRANCE
1. - POUR LA VICTIME	
- extrait de naissance ou copie certifiée conforme de la pièce d'identité	Le Centre d'Etat-Civil
- acte décès	Le Centre d'Etat-Civil
- certificat médical de genre de mort ou rapport médical	Le Médecin
- rapport d'enquête de l'Inspection du Travail	L'Inspection du Travail
- bulletins de salaire des 12 mois précédant l'accident du travail	Les ayants droits de la victime ou l'employeur
2 - PAR LE CONJOINT SURVIVANT	
- acte de mariage	Le Centre d'Etat-Civil
- certificat de non-remariage, de non divorce, et de non séparation	Le Centre d'Etat-Civil
- acte de naissance	Le Centre d'Etat-Civil
3. - PAR LES ENFANTS ET DESCENDANTS	
- extrait des actes de naissance pour chaque enfant à charge	Le Centre d'Etat-Civil
- certificat médical pour chaque enfant infirme ou âgé de 1 à 14 ans	Le médecin
- certificat de scolarité pour les enfants âgés de 15 à 21 ans	L'Ecole fréquentée
- certificat de vie pour chaque enfant à charge	Le Centre d'Etat-Civil
4. - PAR LES ASCENDANTS	
- extrait des actes de naissance	Le Centre d'Etat-Civil
-	certificat de vie L e
Centre d'Etat-Civil	

3. - La rente au (x) conjoint (s) survivant (s)**- dans quelles conditions est-elle payée ?**

Le conjoint survivant avant le décès de la victime ne doit être :

- ni divorcé,
- ni séparé de corps,
- ni condamné pour abandon de famille,
- ni déchu de la puissance paternelle.

NB : Le mariage doit avoir été constaté avant le décès de la victime

- quel est le montant de cette rente ?

- le montant annuel de la rente s'élève à 30 % du salaire annuel de la victime.

REMARQUE : lorsque le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère de 30 % est partagée également entre elles. Ce partage n'est pas susceptible d'être ultérieurement modifié.

- En cas de remariage

- Le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant considéré comme ayant droit, cesse d'avoir droit à la rente.
- Il lui est alors alloué, à titre d'indemnité totale, une somme qui ne peut être supérieure à 3 fois le montant de la rente.
- S'il a des enfants, le rachat sera différé aussi longtemps que l'un des enfants aura droit à une rente.

4. - La rente aux enfants de la victime**- dans quelles conditions est-elle payée ?**

- La notion d'enfant à charge est celle retenue pour la branche des prestations familiales.

- quel est le montant de cette rente ?

Nombre d'enfants	Montant rente
1 enfant	15 % du salaire annuel
2 enfants	30 % du salaire annuel
3 enfants	40 % du salaire annuel
chaque enfant supplémentaire	10 % supplémentaire du salaire annuel

5. - La rente aux ascendants

- **qui a droit à cette rente ?**
 - Tout ascendant direct de la victime.
- **dans quelles conditions est-elle payée ?**
 - l'ascendant doit, au moment de l'accident, être à la charge de la victime,
 - l'ascendant ne doit pas disposer, au moment de l'accident, de ressources suffisantes.
 - L'ascendant reconnu coupable d'abandon de famille ou déchu de la puissance paternelle, ne peut prétendre à une rente.
- **quel est le montant de cette rente ?**
 - 10 % du salaire annuel pour chaque ascendant sans que le total puisse excéder 30 % du salaire annuel.

REMARQUE : l'ensemble des rentes allouées aux ayants droit ne peut en aucun cas dépasser 85 % du salaire annuel, sauf à être réduites proportionnellement.

6. - Rachat partiel de la rente

- **qui a droit à cette possibilité ?**
 - Tout accidenté bénéficiaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle et ayant obtenu l'accord de l'Inspecteur du Travail.
- **dans quelles conditions ce rachat a-t-il lieu ?**
 - le taux d'incapacité est supérieur à 10 %
 - le droit à la rente court depuis 5 ans au moins
- **quand se fait ce rachat ?**
 - à la demande du titulaire de la rente s'il est majeur,
 - dans les 2 ans qui suivent le délai de 5 ans à compter du point de départ des arrérages de la rente.
- **quel est le montant du rachat ?**
 - le rachat se fait dans la limite du quart du capital représentatif de la rente pour la portion de celle-ci correspondant à un taux d'incapacité inférieur ou égal à 50.

REMARQUE : Lorsque le taux d'incapacité est égal ou inférieur à 10 % la rente est rachetée en totalité.

COMMENT SONT PAYES VOS DROITS ?

A la victime

- par virement à votre demande sur votre compte bancaire ou votre compte postal (CCP)

au niveau des caisses des Agences et Etablissements régionaux du ressort par chèque bancaire.

A l'employeur

- Si celui-ci a maintenu le salaire pendant les jours de repos: par virement bancaire à la demande de l'employeur ou par chèque bancaire.

ATTENTION Les droits aux prestations d'accident du travail et de maladies professionnelles se prescrivent par deux (02) ans à compter selon le cas : du jour de l'accident, du jour de la clôture de l'enquête ou du jour de la cessation de paiement de l'indemnité journalière.